



Berne, le 22 octobre 2025

Port du voile par les enfants dans les écoles publiques

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 22.4559 Binder-
Keller (de Quattro) du 16 décembre 2022

Table des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Postulat 22.4559 Binder-Keller (de Quattro)	4
1.1.1	Mandat	4
1.1.2	Position du Conseil fédéral	4
1.1.3	Débat du Conseil national	5
1.2	Autres interventions parlementaires	5
1.3	Contexte	5
1.3.1	Interdiction de se dissimuler le visage	5
1.3.2	Compétence cantonale	6
1.3.3	Rapports et prises de position à ce jour	6
2	Port du voile par les enfants : à la croisée entre droits fondamentaux, droits de l'enfant et droits des parents	8
2.1	Différentes significations du voile musulman	8
2.1.1	Perspective extérieure	8
2.1.2	Perspective intérieure	9
2.2	Protection des droits fondamentaux	10
2.2.1	Liberté de religion	10
2.2.2	Interdiction de discrimination	12
2.2.3	Protection de la liberté personnelle et de la sphère privée	13
2.2.4	Port du voile et égalité des sexes	14
2.3	Port du voile par les enfants : droits de l'enfant et droit des parents en matière d'éducation	16
2.3.1	Liberté de religion en tant que droit de l'enfant	16
2.3.2	Droit des parents en matière d'éducation religieuse	16
2.3.3	Limites du droit des parents en matière d'éducation religieuse	17
2.3.3.1	Bien de l'enfant	17
2.3.3.2	Liberté de religion et droit de la personnalité de l'enfant	18
2.3.4	Situations de conflit possibles en lien avec le port du voile par les enfants	19
2.3.4.1	Filles incapables de discernement de moins de 16 ans	19
2.3.4.2	Filles capables de discernement de moins de 16 ans	20
2.3.4.3	Jeunes filles de plus de 16 ans	20
3	Le voile dans le contexte scolaire	21
3.1	Comparaison avec le droit étranger	21
3.1.1	Comparaison entre différents pays	21
3.1.2	Études relatives à l'influence du voile sur l'intégration et conséquences de son interdiction	23
3.2	Situation juridique en Suisse	24
3.3	Principales nuances dans la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au voile ..	25
3.3.1	Neutralité de l'État en matière religieuse : élèves vs enseignantes	26

Port du voile par les enfants dans les écoles publiques

3.3.2	Accès aux cours : interdiction du port du voile vs pratique stricte en matière de dispense des cours de natation et de sport et mesures d'accompagnement.....	26
3.3.3	Interdiction générale du voile vs mesures prises au cas par cas	27
3.4	Lignes directrices des cantons.....	28
3.5	Rôles de l'école publique : tolérance et intégration	30
4	Conclusion	31

1 Introduction

1.1 Postulat 22.4559 Binder-Keller (de Quattro)

1.1.1 Mandat

L'ancienne conseillère nationale Marianne Binder-Keller a déposé le 16 décembre 2022 le postulat 22.4559 « Interdire le port du voile aux enfants dans les jardins d'enfants et les écoles. Une question d'égalité et de protection de l'enfant, non de religion ». À la suite de son élection au Conseil des États le 19 novembre 2023, le postulat a été repris par sa collègue Jacqueline de Quattro. Sa teneur est la suivante :

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il montrera s'il serait possible de créer, en se fondant sur les articles 8, alinéa 1 à 3, 10, alinéa 2, 11, alinéa 1, 19 et 41, alinéa 1, lettre g, de la Constitution, une base légale permettant, d'une part, de garantir que tous les enfants aient les mêmes droits et les mêmes libertés dans nos écoles maternelles et nos écoles obligatoires et, d'autre part, d'assurer la protection des enfants. Tous les enfants doivent pouvoir se développer sans entrave dans nos établissements de formation, sans devoir porter un voile.

Les pièces vestimentaires qui discriminent les filles musulmanes et témoignent de leur obligation de faire acte de soumission sont contraires aux articles constitutionnels précités. Réaffirmer le principe selon lequel le droit de l'État prime le droit religieux permet d'établir clairement que l'article 8 de la Constitution prime l'article 15. Invoquer la liberté de conscience et de croyance pour justifier l'obligation faite aux filles de faire acte de soumission ne peut être conforme à la Constitution.

Nos écoles sont des espaces de liberté où les idéaux de notre État de droit (liberté et droits identiques pour tous) doivent être respectés. Tous les enfants doivent pouvoir jouir de ces droits dans la même mesure et ceux-ci doivent être protégés. On ne peut donc admettre que les filles musulmanes aient l'obligation d'y porter un voile, une pièce vestimentaire qui les sexualise et les discrimine. Le port d'un voile entrave le développement et la liberté de mouvement des filles concernées et est contraire à l'un des buts visés par l'école, à savoir l'égalité de tous (en particulier en matière de chances). Le voile rend visibles l'obligation de soumission et la sexualisation ; il stigmatise en outre une minorité de filles - au motif fallacieux qu'il s'agirait d'une question de liberté religieuse - et porte atteinte à leur liberté.

Cette minorité, aussi petite soit-elle, ne peut être ignorée dans nos sociétés occidentales qui se targuent d'être particulièrement progressistes en matière d'émancipation. La mesure proposée n'est pas une règle spéciale dirigée contre une minorité, mais un droit accordé à une petite minorité d'enfants.

1.1.2 Position du Conseil fédéral

Dans son avis du 15 février 2023, le Conseil fédéral a proposé de rejeter le postulat en renvoyant au rapport du 9 juin 2017 « Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics » donnant suite au postulat 13.3672 Aeschi, où il avait déjà expliqué qu'il n'y avait pas de besoin de légiférer en ce qui concernait le port du voile dans les écoles. Il avait rappelé que, conformément à la clause générale subsidiaire en faveur des cantons instituée aux art. 3 et 42, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹, la compétence en matière de religion (art. 72,

¹ RS 101

al. 1, Cst.) et d'instruction publique (art. 62, al. 1, Cst.) relevait des cantons et que les autorités cantonales et communales disposaient déjà des moyens juridiques nécessaires pour protéger un enfant et ses intérêts lorsque son bien était menacé ou que l'enfant risquait de ne pas bénéficier des mêmes chances que ses camarades. Le Conseil fédéral avait en outre souligné qu'une interdiction générale du port du voile dans les écoles publiques était inconstitutionnelle selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. En 2015, dans une affaire concernant le canton de Saint-Gall (ATF 142 I 49), celui-ci avait jugé qu'une telle interdiction représentait une atteinte disproportionnée à la liberté religieuse qui, en l'espèce, n'était pas la condition sine qua non de la diffusion de contenus scolaires indispensables à la préservation de l'égalité des chances ou du maintien d'un bon déroulement des cours.

1.1.3 Débat du Conseil national

Il ressort du débat du Conseil national du 10 juin 2024² qu'il n'est pas admissible que des enfants soient obligés de porter une pièce vestimentaire qui les sexualise et les discrimine, cela étant contraire aux buts et aux valeurs de l'école obligatoire. Le port du voile entrave selon elle l'intégration et la liberté de mouvement des petites filles et les empêche notamment de participer pleinement aux cours de gymnastique ou de natation, ce qui les met vite de côté et en fait des camarades de classe qui ne jouent pas avec les autres. Dans un arrêt rendu en 2015, le Tribunal fédéral a certes noté qu'une interdiction générale était problématique, mais il n'a pas exclu une interdiction ponctuelle fondée sur un intérêt public prépondérant. Une interdiction semble donc possible, notamment afin de permettre aux filles d'accéder aux leçons de sport et de natation, et c'est cette marge de manœuvre que le Conseil fédéral est invité à examiner dans le cadre du postulat.

Le postulat a été adopté par le Conseil national le 10 juin 2024 par 104 voix contre 77 et 10 abstentions et transmis au Conseil fédéral.

1.2 Autres interventions parlementaires

Le 21 mars 2025, le conseiller national Lorenzo Quadri a déposé la motion 25.3268 « La Suisse doit, comme l'Autriche, interdire le port du voile musulman aux jeunes filles de moins de 15 ans » qui charge le Conseil fédéral d'élaborer une base légale visant à interdire aux jeunes filles de moins de quinze ans de porter le voile en Suisse ; il s'inspirera pour cela de la mesure annoncée par le nouveau gouvernement autrichien³.

Dans son avis du 21 mai 2025, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion Quadri, en renvoyant notamment aux travaux portant sur le présent rapport. Par conséquent, celui-ci donne également suite à la motion 25.3268 Quadri.

1.3 Contexte

1.3.1 Interdiction de se dissimuler le visage

Depuis le 1^{er} janvier 2025, il est interdit sur l'ensemble du territoire suisse de se dissimuler le visage dans tous les lieux accessibles au public. Le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » le 7 mars 2021. Le nouvel article constitutionnel (art. 10a Cst.) est concrétisé dans la loi fédérale du 29 septembre 2023

² BO 2024 N 1134, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=64882> (consulté le 9 juillet 2025).

³ En février 2025, le nouveau gouvernement de coalition autrichien a annoncé un programme qui interdit le port du voile aux jeunes filles de moins de quinze ans : <https://religion.orf.at/stories/3229097/> (consulté le 12 mai 2025).

sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV)⁴, qui dispose que quiconque dissimule son visage dans les lieux accessibles au public en Suisse sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Par conséquent, l'interdiction de se dissimuler le visage s'applique aussi dans les écoles publiques de toute la Suisse. Cependant, le voile ne couvre pas le visage et n'est donc pas interdit dans le pays. Selon la loi, il y a dissimulation du visage lorsque celle-ci a pour résultat de « rendre ses traits méconnaissables » (art. 2, al. 1, LIDV). Or ce n'est pas le cas du voile des femmes musulmanes.

1.3.2 Compétence cantonale

En vertu de l'art. 62, al. 1 Cst., l'instruction publique est du ressort des cantons (autonomie cantonale en matière d'instruction publique). 95 % des élèves accomplissent leur scolarité obligatoire – c'est-à-dire le degré primaire, qui inclut deux ans d'école enfantine ou les deux premières années de cycle élémentaire, et le degré secondaire I – dans l'école publique de leur commune de domicile⁵. Selon l'art. 72, al. 1, Cst., les cantons sont aussi responsables de la réglementation des rapports entre l'Église et l'État⁶. Étant donné la compétence constitutionnelle des cantons en matière de liberté de conscience et de croyance dans les écoles, une réglementation nationale du port du voile dans les écoles publiques nécessiterait une modification de la Constitution. Il en va de même d'une réglementation du port du voile dans l'espace public puisque celle-ci relève également de la compétence des cantons en Suisse⁷.

1.3.3 Rapports et prises de position à ce jour

La question de l'interdiction du port du voile dans les écoles publiques a déjà fait l'objet de plusieurs rapports et prises de position.

Dans sa prise de position « Égalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses » de juin 2010, la *Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF)* « recommande aux cantons, communes et autorités scolaires [...] d'interdire dans les écoles publiques obligatoires le port du foulard et de tout autre vêtement qui manifeste la volonté de discriminer les femmes ou d'exercer un contrôle sur leur sexualité »⁸. En mars 2017, dans une version actualisée de ce document, la CFQF a précisé sa position et expliqué qu'elle était « opposée aux interdictions et à la répression, hormis dans le cas du foulard couvrant le visage ou du voile intégral ». Elle estime au contraire qu'il est indispensable de faire preuve de sensibilité, de dialoguer avec les parents et les élèves et de rechercher un consensus⁹. Dans sa prise de position concernant l'initiative contre la dissimulation du visage de novembre 2020, la CFQF précise en outre que, en Suisse, le voile intégral n'est porté que par un tout petit nombre de

⁴ RS 311.6

⁵ Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), École et formation en Suisse, <https://www.edk.ch/fr/systeme-educatif/infos> (consulté le 6 août 2025)

⁶ Voir JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz : zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, in: Sabine Berghahn/Petra Rostock (éd.), Der Stoff aus dem Konflikte sind, Debatten um das Kopftuch in Deutschland, Österreich und der Schweiz, 2009, p. 109, <https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/22532/1007624.pdf;jsessionid=9DA2BA30691DE399DE1D81CA75BEAB8D?sequence=1> (consulté le 28 mai 2025).

⁷ Voir à ce sujet le message du 15 mars 2019 relatif à l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » et au contre-projet indirect (loi fédérale sur la dissimulation du visage), [FF 2019 2895](#), 2919.

⁸ Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) « Égalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses » de juin 2010, pp. 22 et 24, disponible sous : www.ekf.admin.ch > Publications > Prises de positions et recommandations > 2010 (consulté le 9 juillet 2025) ; critique à ce sujet : EKF fordert ein Kopftuchverbot an Schweizer Schulen – commentaire de Humanrights.ch, <https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/frau/ekf-frauenrechten-kulturellen-religioesen-praktiken> (consulté le 9 juillet 2025)

⁹ Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) « Égalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses » de mars 2017, p. 11, disponible sous : www.ekf.admin.ch > Publications > Prises de positions et recommandations > 2017 (consulté le 9 juillet 2025)

femmes, des touristes principalement¹⁰. Dans sa composition actuelle (depuis 2024), la CFQF ne s'est pas encore penchée sur la question des vêtements et symboles religieux portés par les élèves dans les écoles publiques.

Dans sa prise de position « Interdire le foulard à l'école ? Ou l'exemple d'un débat dirigé contre une minorité » du 10 juin 2011, la *Commission fédérale contre le racisme (CFR)* a estimé que l'argumentation de la CFQF de juin 2010 ne rendait pas compte des motivations diverses et réelles qui dictent le port du voile. Selon elle, « il y a des femmes musulmanes qui vivent l'égalité des droits même si elles portent le foulard »¹¹. La CFR s'oppose à une interdiction générale du voile dans les écoles publiques, car il ne faut pas tenir compte uniquement de la liberté de religion, mais aussi de l'égalité entre les sexes, du droit des parents d'éduquer leurs enfants ainsi que des droits de l'enfant. Autrement dit, la question du port du voile touche à la relation triangulaire complexe enfant-parents-école. Une fois la majorité religieuse atteinte, l'enfant a le droit de décider, même à l'encontre des souhaits de ses parents, de porter ou de ne plus porter le voile ou tout autre signe religieux. L'État neutre sur les plans idéologique et religieux et l'école publique sont les garants de cette liberté religieuse ou de la liberté de se détourner de la religion. Selon la CFR, une telle ouverture de l'école à l'égard de la décision personnelle concernant les questions religieuses et vis-à-vis de toutes les communautés religieuses favorise davantage l'émancipation et le développement de la personnalité qu'une interdiction catégorique et unilatérale¹².

Dans sa prise de position du 25 janvier 2016 sur les codes vestimentaires à l'école, l'*Association faîtière des enseignantes et des enseignants suisses (LCH)* estime qu'il est parfaitement normal que les questions de religion, de valeurs, de normes et d'appartenance occupent une place importante à l'adolescence. Le style vestimentaire, la coiffure et les symboles sont une bonne manière pour les jeunes filles et les jeunes garçons d'afficher leurs idéaux. La LCH invite les écoles à respecter les droits personnels des adolescents et à saisir cette occasion pour aborder la question avec eux. L'association ne veut pas de codes vestimentaires obligatoires pour le personnel scolaire et les élèves, estimant que de telles réglementations sont contre-productives, car elles empêchent les discussions pédagogiques et professionnelles. Elle recommande aux autorités et aux écoles de dialoguer avec les parents, les enfants et les adolescents sur les effets des signaux et des symboles non-verbaux des tenues vestimentaires, des coiffures et du langage corporel. S'agissant du port du voile, le Tribunal fédéral a clarifié dans un arrêt rendu en décembre 2015¹³ qu'un couvre-chef porté pour des raisons religieuses et qui ne perturbait pas fortement l'enseignement devait être accepté. Plutôt que d'interdire le port de symboles religieux, les écoles devraient plutôt aborder les questions relatives à la tolérance¹⁴.

Dans son rapport du 9 juin 2017 donnant suite au postulat 13.3672 Aeschi « Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics », le Conseil fédéral a analysé la situation juridique et la pratique concernant l'affichage et le port de symboles religieux dans les édifices publics. Il parvient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de légiférer au niveau fédéral, étant

¹⁰ Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) concernant l'initiative contre la dissimulation du visage et le contre-projet indirect du 10 décembre 2020, disponible sous : www.ekf.admin.ch > Publications > Prises de positions et recommandations > 2020

¹¹ Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme « Interdire le foulard à l'école ? Ou l'exemple d'un débat dirigé contre une minorité » de juin 2011, ch. 4, https://www.ekr.admin.ch/pdf/110530_CFR_prise_position_foularde1a3.pdf (consulté le 12 mai 2025)

¹² Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme, op. cit., ch. 5

¹³ ATF 142 I 49

¹⁴ Prise de position de l'Association faîtière des enseignantes et des enseignants de Suisse (LCH) « Kleider machen Leute – Dresscodes an Schulen » du 25 janvier 2016, annexe ch. 2, https://www.lch.ch/fileadmin/user_upload_lch/Politik/Positionspapiere/160125_PositionspapierKleiderMachenLeute.pdf (consulté le 12 mai 2025)

donné que les conflits en lien avec des signes et des symboles religieux sont dans la grande majorité des cas résolus de manière pragmatique, sans passer par la voie judiciaire. Les autorités cantonales et communales ainsi que les institutions concernées parviennent généralement à trouver des solutions adaptées, car elles connaissent bien le terrain. Le *fédéralisme en matière de droit des religions* a produit de bons résultats dans l'ensemble. Même dans les cas relativement rares portés devant le juge, les tribunaux s'emploient à trouver un équilibre entre les libertés fondamentales individuelles et l'intérêt de la société. Les cantons, communes et institutions peuvent en outre s'appuyer sur la jurisprudence, en particulier celle du Tribunal fédéral, pour établir des règlements et autres lignes directrices¹⁵.

2 Port du voile par les enfants : à la croisée entre droits fondamentaux, droits de l'enfant et droits des parents

Le débat sur le port du voile par les enfants comprend des enjeux tant juridiques que sociétaux. D'une part, il s'agit de tenir compte des différentes significations attribuées au voile musulman (ch. 2.1) et de la protection de celui-ci par la Constitution (ch. 2.2). À bien des égards, les réserves envers le port du voile par les enfants sont très similaires à celles nourries vis-à-vis du port du voile en général. D'autre part, le port du voile par les enfants soulève des questions de fond supplémentaires telles que les droits de l'enfant et le droit des parents en matière d'éducation religieuse. Ces aspects rendent le contexte juridique complexe et exigent une analyse distincte (ch. 2.3). Pour terminer, le présent rapport aborde la question du port du voile sous l'angle spécifique de l'école (ch. 3).

2.1 Différentes significations du voile musulman

Dans les pays musulmans comme dans les sociétés occidentales, les significations attribuées au voile comportent une perspective extérieure et une perspective intérieure. La perspective extérieure est liée à la société majoritaire dans laquelle vivent les femmes voilées. La perspective intérieure se réfère quant à elle à la perception subjective des femmes qui portent le voile sur leur propre pratique et celle des autres femmes ou à la perception de groupe au sein de différentes communautés musulmanes¹⁶.

2.1.1 Perspective extérieure

Contrairement à une femme dont le visage est entièrement dissimulé, la femme voilée reste identifiable. Le voile musulman n'empêche pas les femmes qui le portent de participer pleinement à l'interaction sociale et de contribuer à la cohésion sociale dans notre démocratie¹⁷. Pour autant, le voile musulman est souvent vu comme un instrument de soumission et d'oppression des femmes et jeunes filles musulmanes, que ce soit dans les médias (sociaux), la politique ou le monde du travail. D'aucuns lui attribuent même parfois un caractère sexualisant, estimant que les prescriptions vestimentaires visent à cacher les attraits sexuels des femmes concernées. Sur le plan sociétal (perception extérieure), le voile musulman, contrairement à d'autres symboles religieux, est ainsi souvent davantage perçu comme l'expression

¹⁵ Rapport du Conseil fédéral du 9 juin 2017 donnant suite au postulat 13.3672 Aeschi « Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics », <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/78548.pdf> (consulté le 9 juillet 2025)

¹⁶ Voir ŞAHİN, REYHAN (2014) : Die Bedeutung des muslimischen Kopftuchs. Eine kleidungssemiotische Untersuchung Kopftuch tragender Musliminnen in der Bundesrepublik Deutschland. Münster : LIT-Verlag (Dissertation) ; ŞAHİN, REYHAN (2017) : « Zeichen des Islams, Emanzipation oder Unterdrückung? Bedeutungsvarianten der muslimischen Kopfbedeckung in Deutschland », in: Sonderheft JMB des Jüdisches Museum Berlin, dans le cadre de l'exposition « Cherchez la Femme, Perücke, Burka, Ordenstracht » qui s'est tenue du 30 mars au 30 septembre 2017 au Musée juif de Berlin, JMB Journal 16 : Chercher la Femme, pp. 47 s., <https://www.jmberlin.de/jmb-journal-16-cherchez-la-femme#media-13102> (consulté le 21 mai 2025).

¹⁷ Message relatif à l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » et au contre-projet indirect (loi fédérale sur la dissimulation du visage), op. cit., 2916

d'un mode de vie patriarcal où les rôles assignés aux hommes et aux femmes sont incompatibles avec le principe de l'égalité inscrit dans la Constitution (art. 8, al. 3, Cst.) que comme une simple marque de la conviction religieuse de la femme concernée¹⁸.

La signification du voile pour les femmes qui le portent est intimement liée à leurs convictions religieuses, politiques et philosophiques personnelles ainsi qu'à leur apparence générale. Que ce soit dans la perspective intérieure ou dans la perspective extérieure, une différence doit être faite selon que la femme porte un voile et un manteau, un voile et des jeans ou un voile en tant qu'accessoire de mode¹⁹.

Le voile peut être d'une part un moyen permettant aux femmes qui le portent de manifester leur émancipation et de revendiquer leur droit à l'autodétermination et, d'autre part, un symbole patriarcal de l'oppression de la femme. L'*émancipation* s'exprime par exemple par le souhait de la femme voilée de travailler, d'être indépendante financièrement et de choisir elle-même son partenaire. Dans leur relation conjugale, ces femmes revendiquent un partenariat égalitaire fondé sur une répartition équitable des tâches au sein du ménage. Elles attendent de leur époux qu'il se couvre le corps en tant que marque de décence selon les règles de l'islam comme elles-mêmes le font. Elles ont une conception de la sexualité qui renverse les valeurs patriarcales et renforce le droit de la femme à l'autodétermination. Ces femmes insistent sur leur propre abstinence sexuelle – librement choisie – jusqu'au mariage, ainsi que sur celle de leur partenaire²⁰. À l'inverse, le voile peut être perçu comme un signe patriarcal musulman d'*oppression* lorsqu'il entrave la liberté ou vise à contrôler la sexualité des femmes qui le portent. La réflexion doit aussi intégrer le fait que chaque femme voilée a sa propre conception des notions de « liberté » et d'« oppression »²¹. Le fait de contraindre une personne à porter le voile est puni par l'art. 181 du code pénal (CP)²² sur la contrainte²³.

2.1.2 Perspective intérieure

Les significations subjectives du voile sont multiples et très diverses : pour certains, le voile constitue un repère spirituel, pour d'autres, un marqueur identitaire ou une pratique vestimentaire découlant d'un processus de socialisation dans le cadre d'une tradition culturelle donnée²⁴. Il n'existe pour la Suisse aucune étude dédiée aux raisons du port du voile musulman. Selon l'étude sur la vie musulmane en Allemagne réalisée en 2020/2021²⁵, 89 % des femmes musulmanes voilées interrogées ont indiqué porter le voile « par devoir religieux », autrement dit pour exercer leur religion. La deuxième raison la plus souvent citée était « pour le senti-

¹⁸ NOEMI TRUCCO/ASMAA DEHBI/AMIR DZIRI/HANSJÖRG SCHMID, Racisme antimusulman en Suisse : étude de référence, Centre Suisse Islam et Société (CSIS), Université de Fribourg, 2025, ch. 2.2.2, <https://folia.unifr.ch/unifr/documents/331090> (consulté le 9 juillet 2025) ; prise de position de la Commission fédérale contre le racisme, op. cit., ch. 4 ; JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz: zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op. cit., pp. 107 s.

¹⁹ ŞAHİN, REYHAN (2017), op. cit., pp. 48 s.

²⁰ ŞAHİN, REYHAN (2017), op. cit., pp. 51 s.

²¹ ŞAHİN, REYHAN (2017), op. cit., p. 52 ; concernant les notions de « liberté » et d'« oppression », voir BIRGIT ROMMELSPACHER, Feminismus und kulturelle Dominanz. Kontroversen um die Emanzipation der muslimischen Frau, in: Sabine Berghahn/Petra Rostock (éd.), Der Stoff aus dem Konflikte sind, Debatten um das Kopftuch in Deutschland, Österreich und der Schweiz, 2009, <https://library.oe-pen.org/bitstream/handle/20.500.12657/22532/1007624.pdf?sessionid=9DA2BA30691DE399DE1D81CA75BEAB8D?sequence=1> (consulté le 9 juillet 2025).

²² RS 311

²³ Voir le message relatif à l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » et au contre-projet indirect (loi fédérale sur la dissimulation du visage), op. cit., 2918.

²⁴ Étude de la Commission fédérale pour les questions de migration CFM : Vie musulmane en Suisse. Profils identitaires, demandes et perceptions des musulmans en Suisse, 2^e édition 2010, pp. 27 s., disponible sous : www.ekm.admin.ch > Aperçu des publications (consulté le 9 juillet 2025) ; rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 13.3672 Aeschli, op. cit., pp. 12 s.

²⁵ KATRIN PFÜNDEL / ANJA STICHS / KERSTIN TANIS, Muslimisches Leben in Deutschland 2020, 2021, https://www.bamf.de/SharedDocs/Anlagen/DE/Forschung/Forschungsberichte/fb38-muslimisches-leben.pdf?__blob=publicationFile&v=15 (consulté le 22 avril 2025)

ment de sécurité qu'il procure » (38 %), suivie de « par tradition » (32 %) et de « pour signaler mon appartenance à l'islam dans l'espace public » (29 %). Une femme musulmane sur dix (10 %) a expliqué qu'elle portait le voile « pour se protéger contre le harcèlement des hommes » et un pourcentage analogue a mentionné d'autres raisons, par exemple pour se rendre à la mosquée. D'une manière générale, il ressort de l'étude que le choix de porter le voile relève principalement d'une motivation personnelle et que les attentes de l'entourage (5 %), de la famille ou du partenaire (4 %) ne jouent qu'un rôle marginal. L'étude s'est aussi intéressée aux raisons pour lesquelles les femmes musulmanes décidaient de ne pas porter le voile : 77 % ont indiqué qu'elles n'avaient pas besoin d'un voile pour vivre leur foi. Plus de la moitié des femmes qui ne portent pas le voile ou qui ne se voilent qu'à de rares occasions ont expliqué qu'elles n'en avaient tout simplement pas envie (56 %), ou seulement parfois (36,2 %). Parmi celles-ci, 35 % craignent les discriminations à l'école ou sur leur lieu de formation ou de travail. Environ une femme musulmane sur cinq ne porte que rarement le voile, parce que la famille/le partenaire (22 %) ou le cercle de connaissances (17 %) le désapprouvent. Tout comme pour les femmes qui portent le voile, les raisons personnelles prédominent pour celles qui le portent occasionnellement ou jamais. Les influences extérieures (partenaire, famille, peur des discriminations) jouent toutefois un rôle plus important dans les raisons citées par les femmes qui font le choix de ne pas porter le voile.

2.2 Protection des droits fondamentaux

2.2.1 Liberté de religion

La liberté de religion est inscrite à l'art. 15 Cst., à l'art. 9 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)²⁶ entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974, ainsi qu'à l'art. 18 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU)²⁷ entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992. Selon la *composante positive* de la liberté de religion de l'art. 15 Cst., toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques (al. 2) et d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux (al. 3). En plus de la *liberté intime* de croire, elle comprend la *pratique religieuse publique*, c'est-à-dire les comportements publics découlant de convictions religieuses ou philosophiques. À l'inverse, selon la *composante négative* de la liberté religieuse, nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux (al. 4)²⁸. Cette composante négative est partie intégrante de l'essence des droits fondamentaux selon l'art. 36, al. 4, Cst., et ne saurait en aucun cas être restreinte²⁹.

La liberté de conscience et de croyance (positive et négative) protège toutes les personnes physiques. Elle s'étend à toutes les religions, quel que soit le nombre de leurs fidèles en Suisse, ainsi qu'aux convictions philosophiques athées. Son champ de protection inclut non seulement les actes cultuels, mais aussi les us et coutumes religieux ainsi que d'autres manifestations de la vie religieuse, dans la mesure où ces comportements expriment les convictions religieuses. La liberté de religion comprend le droit de chaque individu d'adapter son comportement selon les enseignements religieux et d'agir conformément à ses convictions religieuses – et aussi le droit de ne pas adhérer à certains contenus de la foi³⁰. Le respect de

²⁶ RS 0.101

²⁷ RS 0.103.2

²⁸ CHRISTOPH WINZELER, Einführung in das Religionsverfassungsrecht der Schweiz, 2^e éd., 2009, ch. 2.1.2 et 2.1.3

²⁹ FF 2024 1784, ch. 9.4.2

³⁰ ATF 142 I 49, consid. 3.4

règles vestimentaires religieuses, par exemple le port d'un voile, d'une kippa ou d'un turban, fait aussi partie d'un *mode de vie religieux* protégé par la liberté de religion³¹.

Le principe de la *neutralité philosophique et religieuse de l'État* représente le volet institutionnel de la liberté de religion et vise à garantir la tolérance, la liberté et l'intégration religieuses de toutes les personnes dans une société plurielle³². Le devoir de neutralité et de tolérance de l'État découle de la liberté de religion et du principe selon lequel nul ne doit subir de discrimination du fait de ses convictions philosophiques ou religieuses (art. 8, al. 2, Cst.). La neutralité philosophique et religieuse de l'État n'est pas réalisée seulement en cas de séparation stricte entre l'État et l'Église (tradition de l'État laïque) ; elle l'est aussi lorsque l'État fait preuve d'une attitude également réceptive à l'égard des diverses philosophies et professions de foi (neutralité de l'État)³³.

La *sphère de protection* de la liberté religieuse est définie selon des critères subjectifs. En l'espèce, c'est la perspective de la personne qui invoque le droit à la liberté de religion qui est déterminante. Il n'appartient pas aux tribunaux étatiques neutres sur les plans idéologique et religieux de faire l'exégèse du Coran ou de la Bible pour apprécier le fondement théologique, l'existence ou le domaine d'application d'une règle religieuse³⁴. C'est pourquoi le Tribunal fédéral postule un large champ de protection pour la liberté de religion et en fixe les limites en s'appuyant sur l'art. 36 Cst. (interventions étatiques ou publiques)³⁵. S'agissant du voile musulman, cela signifie qu'il n'est pas pertinent de savoir si les règles de la foi musulmane imposent effectivement aux femmes de se voiler ou fixent un âge à partir duquel cette obligation s'applique. Le Tribunal fédéral retient que la liberté de religion est restreinte lorsque les comportements allégués sont l'expression de la conviction religieuse de la personne concernée et que cela est exposé de manière crédible³⁶. En outre, il n'est pas nécessaire qu'une coutume ou un précepte religieux soit respecté par l'ensemble ou la majorité de la communauté religieuse. La liberté de religion peut aussi être invoquée par des minorités au sein de groupes religieux³⁷. Lorsqu'une femme ou une jeune fille musulmane peut démontrer de manière crédible qu'elle se voile *pour des motifs religieux*, le port du voile est couvert par la liberté religieuse au nom de l'expression d'une confession religieuse³⁸.

Les *atteintes à la sphère de protection* de la liberté de religion doivent être fondées sur une base légale, justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnées au but visé (art. 36 Cst.)³⁹. Est considérée comme le noyau dur la composante négative de la liberté religieuse en vertu de laquelle l'État ne peut imposer une religion

³¹ ATF 142 I 49, consid. 3.6. ; ATF 139 I 280, consid. 4.1

³² Pour une vue d'ensemble, voir KONRAD SAHLFELD, Religionsfreiheit aus rechtlicher Sicht, in : Paul Richli (éd.), Wo bleibt die Gerechtigkeit? Antworten aus Theologie, Philosophie und Rechtswissenschaft, 2005, pp. 133 s. ; BIJAN FATEH-MOGHADAM, Die religiös-weltanschauliche Neutralität des Strafrechts, Zur strafrechtlichen Beobachtung religiöser Pluralität, Tübingen 2019.

³³ ATF 142 I 49, consid. 3.3

³⁴ En vertu de son devoir de neutralité religieuse, l'État doit s'abstenir d'apprécier le bien-fondé théologique de règles religieuses, notamment sous l'angle de leur conformité avec les livres saints. De même, il n'a pas le droit d'examiner la signification d'un précepte religieux et, partant, de déterminer lui-même l'importance de celui-ci dans la pesée des intérêts. ATF 135 I 79, consid. 4.4 ; ATF 142 I 49, consid. 5.2. ; KONRAD SAHLFELD, Religionsfreiheit aus rechtlicher Sicht, op. cit., pp. 139 s. ; EVA MARIA BELSER, Religiöse Symbole im öffentlich-rechtlichen Dienstverhältnis, in: ASDPO (éd.), Droit public de l'organisation – Droit de la responsabilité des collectivités – Fonction publique, Annuaire ASDPO 2011, p. 116.

³⁵ CHRISTOPH WINZELER, op. cit., ch. 2.1.5

³⁶ ATF 142 I 49, consid. 5.2

³⁷ EVA MARIA BELSER, op. cit., pp. 116 s.

³⁸ ATF 142 I 49, consid. 5.4

³⁹ Voir aussi l'art. 9, al. 2, CEDH : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

à une personne contre sa volonté⁴⁰. La liberté de religion ne souffre aucune dérogation, même en cas de danger public exceptionnel (voir l'art. 4, al. 2 en relation avec l'art. 18 Pacte II de l'ONU)⁴¹.

2.2.2 Interdiction de discrimination

En lien avec le port du voile musulman, il convient également de respecter le principe général de l'égalité en droit (art. 8, al. 1, Cst.) et l'interdiction de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.). L'art. 8, al. 2, Cst., dispose que nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son mode de vie et de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Lorsque l'État traite une personne voilée ou arborant un autre symbole religieux de manière défavorable, il y a présomption de différenciation inadmissible, qui n'est conforme à la Constitution que si elle fait l'objet d'une justification qualifiée⁴². Une discrimination peut aussi être indirecte, ce qui est le cas lorsqu'une règle ne lèse pas de manière évidente un groupe spécifiquement protégé contre la discrimination, mais que ses conséquences effectives lèsent en particulier des membres d'un tel groupe (p. ex. une interdiction générale de porter un couvre-chef qui toucherait de manière excessive les femmes et les filles de confession musulmane)⁴³. La délimitation entre liberté de religion (art. 15 Cst.) et interdiction de discriminer pour des raisons religieuses ou philosophiques (art. 8, al. 2, Cst.) est floue. En cas d'inégalité fondée principalement sur les convictions religieuses, le Tribunal fédéral ne poursuit que la violation de l'interdiction de discriminer, même si les deux droits fondamentaux ont été invoqués⁴⁴. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, en revanche, la liberté de pensée et de conscience (art. 9 CEDH) doit aussi toujours être invoquée en cas de discrimination fondée sur la religion, l'interdiction de discrimination consacrée à l'art 14 CEDH ayant un caractère accessoire, contrairement à l'interdiction de discrimination énoncée à l'art. 8, al. 2, Cst.⁴⁵.

Les femmes de confession musulmane sont soumises à d'autres formes de discrimination que les hommes musulmans. À cet égard, le voile en tant que symbole visible auquel on attribue des significations négatives (voir le ch. 2.1) joue un rôle important⁴⁶. L'étude de référence sur le racisme antimusulman en Suisse réalisée en 2025 par le Centre Suisse Islam et Société (CSIS)⁴⁷ à la demande du Service de lutte contre le racisme (SLR) présente plusieurs études consacrées à la discrimination des femmes voilées en Suisse.

Une étude qualitative de 2021⁴⁸ révèle que les femmes voilées sont souvent perçues comme des étrangères, indépendamment de leur nationalité ou de leur milieu socio-économique. Le port du voile est notamment considéré comme problématique sur le marché du travail, où l'on craint qu'il puisse nuire à la relation de confiance avec la clientèle ou les patients. Cette dis-

⁴⁰ Rapport additionnel du Conseil fédéral au rapport du 5 mars 2010 sur la relation entre droit international et droit interne du 30 mars 2011, [FF 2011 3401](#), 3428 s ; rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats 23.3438 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 24 mars 2023 et 20.3440 Schwander du 6 mai 2020, [FF 2024 1784](#), ch. 9.4.2

⁴¹ Rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats 23.3438 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 24 mars 2023 et 20.3440 Schwander du 6 mai 2020, op. cit., ch. 9.3.2

⁴² EVA MARIA BELSER, op.cit., p. 117

⁴³ ATF 134 I 56, consid. 5.1 ; JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz: zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op.cit., p. 104

⁴⁴ Voir l'ATF 134 I 56 consid. 4.1 et l'ATF 132 I 167, consid. 3.

⁴⁵ KONRAD SAHLFELD, Aspekte der Religionsfreiheit, Zurich, 2004, pp. 282 ss ; URS JOSEF CAVELTI/ANDREAS KLEY, Art. 15 BV, in: Bernhard Ehrenzeller/Patricia Egli/Peter Hettich/Peter Hongler/Benjamin Schindler/Stefan G. Schmid/Rainer J. Schweizer (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 4^e éd., 2023, art. 15, N 31

⁴⁶ Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme, op. cit., ch. 4

⁴⁷ NOEMI TRUCCO / ASMAA DEHBI / AMIR DZIRI / HANSJÖRG SCHMID, Racisme antimusulman en Suisse : étude de référence, op. cit.

⁴⁸ ANAÏD LINDEMANN, Discrimination against Veiled Muslim Women in Switzerland: Insights from Field Experts, 2021, religions, 12, 500, https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_37F0E9BC3499.P001/REF.pdf (consulté le 8 mai 2025)

crimination des femmes voilées sur le marché du travail est confirmée par une étude expérimentale allemande datant de 2016⁴⁹, dont il ressort que les femmes voilées qui portent un nom turc doivent envoyer quatre fois et demie plus de candidatures que celles non voilées et ayant un nom à consonance allemande pour avoir les mêmes chances d'être embauchées. Selon une étude suisse menée en 2020⁵⁰, le voile constitue dans notre pays également une barrière importante dans le domaine de la formation, rendant l'accès à une place d'apprentissage difficile, même avec d'excellents bulletins scolaires. Ce phénomène est particulièrement marqué dans les petites et moyennes entreprises formatrices n'ayant pris aucune mesure de promotion de la diversité. De nombreuses femmes voilées se voient alors contraintes soit de renoncer à porter le voile, soit de modifier leurs projets professionnels si elles veulent accéder au marché du travail. De plus, lorsqu'elles présentent d'autres signes distinctifs (couleur de peau, origine migratoire, etc.), elles sont davantage exposées à la discrimination, ce qui témoigne de l'intersectionnalité des discriminations⁵¹. En 2021, deux essais sur le terrain⁵² se sont intéressés à la discrimination des femmes voilées dans des situations de la vie quotidienne. Les chercheurs ont ainsi constaté que les femmes voilées qui ne respectaient pas la règle selon laquelle il faut se tenir à droite sur un escalier roulant si l'on reste immobile et à gauche si on marche étaient plus souvent remises à l'ordre que les femmes non voilées et qu'elles se faisaient nettement moins souvent aider lorsqu'elles demandaient à un tiers de leur prêter leur téléphone pour passer un appel urgent.

Les restrictions et les interdictions du voile musulman, dans la mesure où elles en exacerbent les aspects négatifs, tendent à renforcer la discrimination sociale subie par les femmes et les filles musulmanes. Une possibilité de lutter contre cette discrimination consisterait à prendre des mesures pour faciliter l'accès à la formation et à l'emploi aux femmes voilées ou non et à promouvoir une vision objective du voile musulman, afin de supprimer les obstacles au marché du travail⁵³.

2.2.3 Protection de la liberté personnelle et de la sphère privée

Lorsqu'il n'a pas de connotation religieuse, le port du voile peut être l'expression de la liberté personnelle de choisir sa tenue vestimentaire et son apparence ou du droit à la sphère privée (p. ex. voile porté après la perte des cheveux due à un traitement médical)⁵⁴. Les représentations attribuées au voile musulman et les intérêts publics justifiant les restrictions et les interdictions qui en découlent ne concernent souvent pas uniquement la pratique religieuse des filles et des femmes concernées, mais aussi des préjugés sur certains aspects de leur *sphère intime* (sexualité, vivre-ensemble, rôle en fonction des sexes) et le choix de leur *mode de vie* (émancipation vs conception traditionnelle conservatrice). Les convictions religieuses marquent les pratiques culturelles qui, à leur tour, guident la manière de vivre individuelle. Dans ce sens, les réglementations relatives au port du voile peuvent également toucher au droit à

⁴⁹ DORIS WEICHELBAUMER, Discrimination against Female Migrants Wearing Headscarves. Discussion Paper No. 10217. Bonn : Forschungsinstitut zur Zukunft der Arbeit IZA

⁵⁰ NATHALIE GASSER Islam, Gender, Intersektionalität. Bildungswege junger Frauen in der Schweiz, <https://www.transcript-verlag.de/978-3-8376-5318-2/islam-gender-intersektionalitaet/?number=978-3-7328-5318-2> (consulté le 16 mai 2025)

⁵¹ Le voile, pistes pour l'enseignement, Éducation en vue d'un Développement durable, éducation 21, 2023, p. 10, https://www.education21.ch/sites/default/files/2024-02/education21_levoile.pdf (consulté le 5 mai 2025)

⁵² AMELIE AIDENBERGER / MALTE DOEHNE, Unveiling everyday discrimination. Two field experiments on discrimination against religious minorities in day-to-day interactions, British Journal of Sociology, 72(2), pp. 328 à 346

⁵³ Pour une vue d'ensemble, voir le documentaire « Le voile » (film en allemand sous-titré en français), <https://www.gggfon.ch/kopfstoef/> (consulté le 15 mai 2025), qui dresse le portrait de quatre femmes voilées dans le monde du travail, ainsi que les revendications du collectif *Les Foulards violets* concernant la formation, le travail, les activités culturelles et sportives, <https://lesfoulardsviolets.wordpress.com/xnos-revendications/> (consulté le 15 mai 2025) ; au sujet des discriminations dans le cadre des rapports de travail privés, voir JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz : zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op.cit., pp. 119 ss.

⁵⁴ JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz : zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op.cit., p. 106

la liberté personnelle (art. 10, al. 2, Cst. ; art. 8 CEDH) et à la sphère privée (art. 13 Cst. ; art. 8 CEDH) des femmes voilées.

2.2.4 Port du voile et égalité des sexes

Les droits protégés par la liberté de religion ne priment pas les autres droits fondamentaux et peuvent se heurter au principe de l'égalité de droit selon l'art. 8, al. 3, Cst. D'innombrables traditions religieuses reposent sur des valeurs ancrées dans une vision patriarcale du monde et véhiculant des concepts de genre et de sexualité problématiques du point de vue féministe⁵⁵. Partant, le voile musulman, au même titre que les pratiques, structures et symboles religieux dans de nombreux autres contextes religieux, peut être interprété comme l'expression de rapports de force liés au genre contraires au principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Le Tribunal fédéral a cependant jugé à plusieurs reprises que le port du voile n'était pas en soi contraire à la Constitution lorsqu'il procédait du libre choix de manifester son identité religieuse ou son origine culturelle. Une vision de la question fondée uniquement sur le postulat d'une utilisation forcée du symbole religieux ne serait pas suffisamment nuancée⁵⁶. En vertu de sa neutralité religieuse et philosophique, l'État ne peut en présence de plusieurs interprétations possibles d'un symbole n'en retenir qu'une et apprécier les droits fondamentaux sur la base de celle-ci⁵⁷.

Un ordre juridique libéral accroît la liberté d'interprétation individuelle et permet aux membres d'une communauté religieuse d'appréhender les ambivalences et les contradictions potentielles inhérentes à leur religion de manière constructive et autonome⁵⁸. Une liberté qui permet aussi de replacer des pratiques et des symboles religieux dans leur contexte et de les adapter à des réalités de vie plurielles, à des valeurs libérales et à une approche des genres fondée sur l'égalité, sans en renier pour autant les dimensions spirituelle, identitaire et émotionnelle⁵⁹. C'est pourquoi, en vertu du principe de la neutralité religieuse et philosophique de l'État, une approche libérale doit apprécier la motivation des femmes voilées du point de vue de celles-ci et s'abstenir de se fonder, contre leur volonté subjective, sur une perspective extérieure prétendument objective (voir le ch. 2.1.1)⁶⁰.

Les jeunes musulmanes des deuxième et troisième générations se considèrent souvent comme religieuses, éclairées et modernes en même temps. Elles aspirent à l'autonomie, à une bonne formation, à la réussite professionnelle et à des modèles de partenariat équitables

⁵⁵ Voir la prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) « Égalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses » de juin 2010, op. cit., p. 20

⁵⁶ ATF 142 I 49, consid. 9.6.1 ; ATF 134 I 49, consid. 3.2 ; ATF 134 I 56, consid. 5.2 ; ATF 135 I 79, consid. 7.2 ; ATF 139 I 292, consid. 8.4

⁵⁷ Voir l'arrêt du 11 décembre 2020 – G 4/2020-27, ch. 2.6.5.3 de la Cour constitutionnelle autrichienne (*Verfassungsgerichtshof* [VfGH]).

⁵⁸ Concernant les conditions auxquelles une personne peut décider librement de sa vie, voir ELISABETH HOLZLEITHNER, *Der Kopftuchstreit als Schauplatz der Debatten zwischen Feminismus und Multikulturalismus : Eine Analyse entlang der Bedingungen für Autonomie*, in: Sabine Berghahn/Petra Rostock (éd.), *Der Stoff aus dem Konflikte sind, Debatten um das Kopftuch in Deutschland, Österreich und der Schweiz*, 2009, <https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/22532/1007624.pdf;jsessionid=9DA2BA30691DE399DE1D81CA75BEAB8D?sequence=1> (consulté le 9 juillet 2025).

⁵⁹ Voir l'étude du groupe de réflexion interreligieuse : « Rabbinerinnen, Kantorinnen, Imaminnen, Muftis, Pfarrerinnen, Bischöfinnen, Kirchenrätinnen ... Leitungsfunktionen von Frauen im Judentum, im Christentum und im Islam », Bâle 2011, https://www.interrelthinktank.ch/wp-content/uploads/2011/04/ITT_Studie_2011_web.pdf (consulté le 15 mai 2025)

⁶⁰ Voir les revendications du collectif *Les Foulards violets* : « Nous sommes les seules à pouvoir formuler nos revendications et nous refusons que l'on parle à notre place, que l'on se montre paternaliste à notre égard, ou encore que quiconque tente de nous instrumentaliser pour justifier une politique raciste ou sexiste. », <https://lesfoulardsviolets.wordpress.com/xnos-revendications/> (consulté le 15 mai 2025).

et portent le voile dans cet état d'esprit⁶¹. Une étude conduite en 2006 par la Fondation Konrad Adenauer⁶², dans laquelle 315 musulmanes d'origine turque âgées de 18 à 40 ans et portant le voile de leur propre initiative ont été interrogées, révèle que 94 % d'entre elles sont entièrement ou en grande partie d'accord avec le fait que, dans le cadre du mariage ou du partenariat, il est aujourd'hui important que les femmes puissent elles aussi réaliser leurs aspirations professionnelles. La très grande majorité (81 %) estime qu'il ne devrait pas y avoir de différences entre les sexes concernant les travaux ménagers. Seule une minorité (25 %) des participantes pense que c'est la femme qui doit se ranger à l'avis de son époux et lui laisser le dernier mot en cas de désaccord. Il n'y a que 41 % des femmes qui se disent attachées aux modèles de répartition traditionnelle des rôles où l'homme exerce une activité lucrative et la femme s'occupe du ménage, et 37 % seulement sont persuadées qu'une femme doit avoir des enfants pour être heureuse. L'étude constate que la religion joue un rôle central dans la vie de ces femmes (pour 95 %, vivre sa foi est le but premier de leur vie) et que, d'une manière générale, il s'agit là de la principale différence par rapport aux femmes allemandes. Concernant d'autres aspects importants de la vie tels que la profession, le partenariat, la sécurité financière et les enfants, il n'y a guère de différences entre les femmes musulmanes et les femmes allemandes.

La diversité des interprétations et des représentations du voile confère un contenu ambigu à celui-ci. Au sein d'une même société, le voile peut revêtir une signification différente d'une femme à l'autre. Il n'est en soi le signe ni d'une oppression ni d'une libération⁶³ et n'acquiert sa véritable signification qu'au travers des circonstances concrètes et de la perception de la personne qui le porte⁶⁴. En résumé, dans une société libérale, le port du voile musulman n'est pas incompatible avec un projet de vie autodéterminé et émancipé de la femme en accord avec l'égalité des sexes. Dans le contexte suisse, le voile n'est par conséquent pas un indice d'oppression de la femme⁶⁵.

Il convient de noter ici que l'ordre juridique libéral protège la liberté de choix même de modes de vie considérés comme rétrogrades par les milieux émancipés⁶⁶. Cela vaut tant pour les femmes musulmanes qui choisissent de vivre selon les préceptes religieux orthodoxes que pour les femmes qui optent pour un modèle familial bourgeois conservateur fondé sur une répartition traditionnelle des rôles entre les sexes⁶⁷. Toute réglementation qui, sous le prétexte de l'égalité des sexes, vise à protéger les femmes contre l'exercice de leurs propres droits et libertés procède d'une vision patriarcale du principe de l'égalité inscrit dans la Constitution qui n'est que difficilement compatible avec l'idée de l'égalité⁶⁸.

⁶¹ GRIGO, JACQUELINE, La liberté de qui ? <https://blog.nationalmuseum.ch/fr/2023/06/la-liberte-de-qui/> (consulté le 22 avril 2025) ; voir aussi les revendications du collectif *Les Foulards violets*, op. cit. (consulté le 15 mai 2025).

⁶² FRANK JESSEN / ULRICH VON WILAMOWITZ-MOELLENDORFF, Das Kopftuch – Entschleierung eines Symbols? Sankt Augustin/Berlin 2006, ch. 3.5 et 4, disponible sous : www.kas.de, Publikationen > Abgeschlossene Publikationsreihen > Zukunftsforum Politik > Das Kopftuch – Entschleierung eines Symbols?

⁶³ Voir l'ATF 134 I 49, consid. 3.2.

⁶⁴ STRAHM, DORIS, Konflikt-Stoff: Feministische Debatten um das Kopftuch, p. 17, https://www.interrelthinktank.ch/wp-content/uploads/2015/08/Konflikt-Stoff_Strahm.pdf (consulté le 22 avril 2025)

⁶⁵ Voir l'ATF 142 I 49 consid. 9.6.1.

⁶⁶ Voir l'art. 10, al. 2, Cst., 13 Cst., 8 CEDH.

⁶⁷ BIJAN FATEH-MOGHADAM, Dresscodes Verhüllungsverbote im liberalen Rechtsstaat, recht 2017, p. 225

⁶⁸ LUCIEN MÜLLER, Aufgedrängte Fürsorge, «Paternalistisches» Staatshandeln und die Bestimmung des eigenen Wohls – Eine verfassungsrechtliche Untersuchung, 2024, pp. 554 ss ; JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz: zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op. cit., p. 108

2.3 Port du voile par les enfants : droits de l'enfant et droit des parents en matière d'éducation

2.3.1 Liberté de religion en tant que droit de l'enfant

L'art. 14 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE)⁶⁹ entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 reconnaît explicitement la liberté de religion en tant que droit de l'enfant⁷⁰. En Suisse, la liberté de religion de l'enfant est concrétisée dans le droit interne à l'art. 15 Cst.⁷¹. Chaque enfant est détenteur des droits constitutionnels et peut se prévaloir de la liberté de religion ; jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et sa majorité religieuse, ces droits sont toutefois exercés par les parents (art. 303 en relation avec l'art. 304, al. 1 du code civil [CC])^{72, 73}.

2.3.2 Droit des parents en matière d'éducation religieuse

En vertu du Pacte II de l'ONU, les États parties s'engagent à respecter « la liberté des parents [...] de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions »⁷⁴. L'art. 5 CDE dispose que les États parties sont tenus de respecter la fonction d'orientation et de conduite des parents. Selon l'art. 18, al. 1, CDE, les parents sont responsables d'élever leur enfant et d'assurer son développement⁷⁵. Se fondant sur le droit des parents inscrit à l'art. 5 CDE, l'art. 14, al. 2, CDE, confère à ceux-ci le droit de guider leur enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de religion. La CDE érige le droit des parents en matière d'éducation des enfants en droit accessoire, qui dépend de l'exercice du droit de l'enfant selon l'art. 14, al. 1, CDE⁷⁶. En application de cette disposition, les États parties s'engagent principalement à s'abstenir de toute intervention dans l'éducation philosophique, éthique ou religieuse des parents à leurs enfants. Une intervention étatique est licite uniquement dans les cas où l'éducation religieuse donnée par les parents perturbe durablement l'enfant dans son bon développement⁷⁷.

Au niveau du droit interne, l'art. 301, al. 1, CC, énonce la *compétence décisionnelle* prioritaire et exclusive des parents pour les questions personnelles de leurs enfants mineurs⁷⁸. Les parents exercent leur *droit d'éducation* sur la base de cette disposition⁷⁹. L'art. 302 CC établit expressément le droit et le devoir des parents d'éduquer leurs enfants⁸⁰. L'art. 303 CC consacre le droit des parents de décider de l'*éducation religieuse* de leurs enfants (al. 1) jusqu'à leur 16^e anniversaire et, partant, jusqu'à la majorité religieuse de ceux-ci (al. 3). En tant que partie intégrante du droit d'éducation, l'éducation religieuse relève de l'autorité parentale et se

⁶⁹ RS 0.107

⁷⁰ STEFANIE SCHMAHL, Kinderrechtskonvention mit Zusatzprotokollen, Handkommentar, 2013, art. 14, N 1

⁷¹ Voir le ch. 2.2.1.

⁷² RS 210

⁷³ ATF 135 I 79, consid. 1.2

⁷⁴ Art. 18, al. 4, Pacte II de l'ONU

⁷⁵ STEFANIE SCHMAHL, op. cit., art. 18, N 1

⁷⁶ STEFANIE SCHMAHL, op. cit., 2013, art. 14, N 7

⁷⁷ STEFANIE SCHMAHL, op. cit., art. 14, N 8

⁷⁸ TANJA TROST, Das elterliche Erziehungsrecht und die Persönlichkeitsrechte des Kindes. Eine Untersuchung am Beispiel von Cognitive Enhancement, Berne 2017, p. 11

⁷⁹ TANJA TROST, op. cit., p. 12

⁸⁰ Rapport du Conseil fédéral du 4 mai 2020 donnant suite au postulat 20.3185 Bulliard-Marbach « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation », p. 7, www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/gesetzgebung/gewaltfreie-erziehung/ber-br.pdf.download.pdf/ber-br-f.pdf (consulté le 11 juin 2025)

fonde sur les principes généraux régissant l'éducation (art. 301, al. 1 et 2, et 302, al. 1, CC)⁸¹. Le droit d'éducation religieuse découle de la protection constitutionnelle de la famille selon les art. 13, al. 1, et 14 Cst., d'une part, et fait partie de la liberté de religion propre des parents (art. 15 Cst.), d'autre part⁸². Concernant la liberté de religion des enfants, la Constitution prévoit une double titularité : d'un côté, l'enfant lui-même en tant que titulaire de droits fondamentaux – avec toutefois une faculté d'exercice limitée – et, de l'autre, les parents, dont le droit d'éducation religieuse pour leurs enfants âgés de moins de 16 ans est partie de la liberté religieuse parentale⁸³. Autrement dit, les parents jouent un double rôle dans le cadre de la liberté d'exercice de la religion de leurs enfants : en tant que représentants légaux de ceux-ci et en tant que partie pour leur propre compte. Bien que les intérêts des parents et ceux des enfants soient généralement les mêmes, il existe des situations où ils peuvent être en conflit (voir le ch. 2.3.4)⁸⁴.

Le droit en matière d'éducation religieuse des parents comprend le choix de la religion et de la confession de l'enfant ainsi que l'influence générale de l'éducation dispensée sur la formation de la foi et du sentiment religieux chez l'enfant. Il s'étend donc aussi aux symboles et vêtements religieux portés par un enfant⁸⁵.

2.3.3 Limites du droit des parents en matière d'éducation religieuse

La compétence décisionnelle et le droit d'éducation général des parents sont limités par la faculté de l'enfant mineur capable de discernement d'agir lui-même de manière juridiquement valable dans le cadre de sa *capacité limitée* (art. 19c, al. 1, CC, en relation avec l'art. 305, al. 1, CC) et, quant au contenu, par le *bien de l'enfant* et la *protection de la personnalité de l'enfant* (art. 28 CC)⁸⁶. Le droit des parents en matière d'éducation religieuse est en outre restreint par la *liberté de religion de l'enfant* (art. 15 Cst.).

2.3.3.1 Bien de l'enfant

Conformément à l'art. 11 Cst., les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Cette disposition garantit le bien de l'enfant au niveau constitutionnel, qui est ainsi élevé par analogie à l'art. 3 CDE au rang de règle absolue pour le droit de l'enfant et de ligne directrice pour l'exercice de l'autorité parentale⁸⁷. En tant que notion juridique floue, le bien de l'enfant ne peut être défini de manière ni formelle ni uniforme⁸⁸. Le noyau dur du bien de l'enfant est décrit à l'art. 302, al. 1, CC, par la protection du développement corporel, intellectuel et moral de l'enfant⁸⁹. Concernant le principe du bien de l'enfant et le respect de sa personnalité, les parents disposent en tant que titulaires de la compétence décisionnelle prioritaire en matière d'éducation (art. 301, al. 1, CC) d'un véritable *monopole de concrétisation*, dont la limite est la mise en

⁸¹ INGBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, in: Thomas Geiser/Christina Fountoulakis, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7^e éd., 2022, art. 303, N 3 et 6 ; KURT AFFOLTER-FRINGELI/URS VOGEL, in: Hausheer/Walter (éd.), Berner Kommentar, art. 303 N 9 ss

⁸² STEFANIE BERNET, Das Kindeswohl im Spannungsfeld zwischen Elternrechten und staatlichem Bildungsauftrag, ex ante 2/2017, p. 35 ; TANJA TROST, op. cit., p. 12 ; INGBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 303, N 1

⁸³ ATF 119 Ia 188, consid. 2b ; ATF 146 I 20, consid. 5

⁸⁴ STEFANIE BERNET, op. cit., p. 36

⁸⁵ LILIANE DENISE MINDER, Aspects des droits de l'enfant liés aux vêtements religieux dans les écoles publiques, RMA 2024, p. 10 ; JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz: zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op. cit., p. 115

⁸⁶ Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3185 Bulliard-Marbach « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation » op.cit., p 18 ; TANJA TROST, op. cit., p. 11

⁸⁷ STEFANIE BERNET, op. cit., p. 33 ; INGBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 301, N 4

⁸⁸ TANJA TROST, op. cit., p. 20 ; INGBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 301, N 4

⁸⁹ INGBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 301, N 5

danger du bien de l'enfant⁹⁰. Ce n'est que lorsque cette limite est franchie que l'État peut et doit intervenir via des mesures de protection de l'enfant ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)⁹¹. La notion de bien de l'enfant comprend donc à la fois une description positive – le but général de l'éducation – et une description négative – les limites de la grande latitude des parents en la matière⁹². Cela vaut aussi pour le droit d'éducation religieuse des parents fondé sur l'art. 303, al. 1, CC. Jusqu'au 16^e anniversaire de l'enfant, les parents décident de l'éducation religieuse de celui-ci, pour autant toutefois que ce droit ne compromette pas son intégrité corporelle, intellectuelle et morale⁹³. Il ne s'agit donc pas d'un blanc-seing pour des pratiques religieuses mettant en danger le bien de l'enfant (p. ex. participation forcée à des rites d'exorcisme, jeûnes extrêmes, renoncement aux soins et aux traitements médicaux lors de maladies mortelles, refus des transfusions sanguines, incitation à la prostitution, etc.)⁹⁴. Comme toutes les mesures de protection de l'enfant, celles qui sont destinées à restreindre le droit d'éducation religieuse sont régies par les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elles doivent en outre être applicables dans la pratique. Il peut s'agir d'instructions conformément à l'art. 307, al. 3, CC, ou d'un curateur nommé pour assister les parents dans la prise en charge de l'enfant (art. 308, al. 1 et 2, CC), limitant si nécessaire l'autorité parentale en conséquence (art. 308, al. 3, CC)⁹⁵. En vertu de l'art. 12 CDE, l'enfant qui est capable de discernement doit avoir la possibilité d'être entendu et d'exprimer son opinion dans le cadre de la clarification de questions juridiques et administratives le concernant⁹⁶. Plus l'enfant gagne en maturité, plus la définition du bien de l'enfant s'oriente sur la volonté propre de celui-ci⁹⁷.

2.3.3.2 Liberté de religion et droit de la personnalité de l'enfant

L'âge de 16 ans fixé à l'art. 303, al. 3, CC, pour la majorité religieuse de l'enfant peut se trouver en conflit avec la liberté de religion inscrite dans les droits fondamentaux (art. 15 Cst.), que les enfants exercent dans la mesure où ils sont capables de discernement conformément à l'art. 11, al. 2, Cst. (capacité d'exercer les droits fondamentaux). En outre, le libre exercice de la religion fait partie des droits strictement personnels, que l'enfant capable de discernement exerce de manière autonome (art. 19c, al. 1, CC, en relation avec l'art. 305, al. 1, CC). Suivant son degré de maturité, l'enfant peut déjà être capable de discernement en matière d'éducation religieuse bien avant ses 16 ans. Même si la limite d'âge fixe de 16 ans prévue à l'art. 303, al. 3, CC, se justifie au regard de l'intérêt public pour des raisons de sécurité du droit et de praticité et qu'elle est compatible avec l'art. 36 Cst. (restriction des droits fondamentaux), la capacité de discernement de l'enfant en matière d'éducation religieuse joue déjà un rôle important avant cette limite d'âge. Selon l'art. 301, al. 2, CC, les parents doivent accorder à l'enfant la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tenir compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes⁹⁸. Les parents doivent respecter

⁹⁰ INGBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 301, N 2, avec renvois

⁹¹ INGBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 301, N 2 ; JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz: zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op. cit., p. 116

⁹² TANJA TROST, op. cit., p. 19 ; rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3185 Bulliard-Marbach « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation », op. cit., p. 18

⁹³ Praxisanleitung Kindesschutzrecht (mit Mustern), KOKES (Hrsg.), 2017, S. 292.

⁹⁴ KURT AFFOLTER-FRINGELI/URS VOGEL, op. cit., art. 303 N 18

⁹⁵ KURT AFFOLTER-FRINGELI/URS VOGEL, op. cit., art. 303 N 19 ; INGBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 303, N 6

⁹⁶ Voir CHRISTINA WEBER KHAN / SANDRA HOTZ, Mise en œuvre en Suisse du droit de participation de l'enfant au sens de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Étude sur les bases légales et la pratique de neuf cantons dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal des mineurs, de la protection de l'enfant, de l'éducation, de la santé et des parlements des jeunes (résumé en français), pp. 93 s., <https://www.newsadmin.ch/newsd/message/attachments/62648.pdf> (consulté le 22 mai 2025) ; KONRAD SAHLFELD, Aspekte der Religionsfreiheit, op. cit., p. 339

⁹⁷ TANJA TROST, op. cit., p. 22, avec renvois

⁹⁸ TANJA TROST, op. cit., p. 24

les convictions personnelles de l'enfant de moins de 16 ans capable de discernement en tant qu'émanation de son droit de la personnalité. Par conséquent, toute décision (p. ex. changement de confession) ou action d'ordre religieux (p. ex. port d'un symbole ou d'un vêtement religieux, confirmation ou autres sacrements) requiert le consentement de l'enfant⁹⁹.

2.3.4 Situations de conflit possibles en lien avec le port du voile par les enfants

Nous examinons ci-après différentes situations en lien avec le port du voile où – suivant l'âge et la capacité de discernement d'une fille – la liberté de religion, le droit de la personnalité et le bien de l'enfant peuvent se trouver en conflit avec le droit des parents en matière d'éducation religieuse.

2.3.4.1 Filles incapables de discernement de moins de 16 ans

Chez les filles qui ne se sont pas encore forgé leur propre opinion ou sentiment religieux sur la signification du voile en tant que symbole ou vêtement religieux, se pose la question de savoir s'il existe des situations où le port du voile musulman est *en soi* susceptible de porter atteinte à leur bien ou à leur personnalité. À cet égard, il convient de relever que seulement 0,9 % des jeunes filles musulmanes de moins de 11 ans interrogées dans le cadre du sondage de l'étude de 2020/2021 sur la vie musulmane en Allemagne porte le voile. Il est probable que ce chiffre soit encore plus bas en Suisse et il n'est donc pas certain qu'il y ait des cas dans ce groupe d'âge. Dans le groupe des 11 à 15 ans, en revanche, plus d'une fille musulmane sur dix est voilée selon cette même étude (11,5 %) ¹⁰⁰.

Dans le choix de la tenue vestimentaire de l'enfant, les parents doivent tenir compte de la personnalité de celui-ci (art. 28 CC) et, partant, de son intégrité psychique et physique telle que la liberté de mouvement et la santé. En cas de refus de l'enfant de porter certains vêtements, le recours à la violence ou à toute autre mesure éducative dégradante est inadmissible (voir le ch. 2.3.4.2 ci-après). S'agissant de savoir si le voile restreint la liberté de mouvement, il convient de préciser que, dans les écoles, jardins d'enfants ou structures d'accueil collectif de jour, le port d'un couvre-chef en guise de protection contre le soleil ou le froid est souvent obligatoire lorsque les enfants sont à l'extérieur. Cela dit, on peut imaginer des situations où des fillettes en âge d'école enfantine peuvent se sentir dérangées ou gênées par le port du voile, par exemple en raison du modèle ou de la matière de celui-ci. Les jeunes enfants se sentent facilement entravés et incommodés par des vêtements trop larges ou trop serrés. Ils supportent aussi mal les matières qui les démangent, les piquent ou les font transpirer (laine, tissus synthétiques, etc.). Ils n'ont alors qu'une envie, c'est d'enlever le plus rapidement possible le vêtement (bonnet, veste, gants, collant, chapeau, etc.) imposé par leurs parents.

Étant donné que, de ce point de vue, il n'y a guère de différence entre le voile musulman et la plupart des autres vêtements que les parents choisissent pour leurs enfants, force est d'admettre que le port du voile ne saurait constituer *en soi* une atteinte à la personnalité de l'enfant ou une mise en danger de son bien, à moins qu'il ne s'accompagne d'autres éléments portant atteinte au bien de l'enfant tels une contrainte exercée par les parents (en nouant p. ex. le voile de telle manière que l'enfant ne puisse pas le retirer lui-même). Cependant, il est dans tous les cas judicieux que le personnel éducatif et spécialisé recherche, comme il le ferait pour tout autre vêtement, le dialogue avec les parents lorsqu'ils observent une gêne ou un malaise manifeste chez une petite fille voilée en âge d'école enfantine. Le voile chez les

⁹⁹ KURT AFFOLTER-FRINGELI/URS VOGEL, op. cit., art. 303 N 31 s. ; INGEBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 301, N 3 ; INGEBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 303, N 6

¹⁰⁰ KATRIN PFÜNDEL / ANJA STICHS / KERSTIN TANIS, op. cit., pp. 117 s.

fillettes de moins de onze ans étant tout à fait exceptionnel selon les données disponibles¹⁰¹, il est permis de supposer que la motivation des parents n'est que rarement d'ordre religieux et que le port du voile s'explique par d'autres raisons (mimétisme avec la mère ou la sœur aînée, fêtes religieuses [Ramadan, fête de l'Aïd]). En outre, si les parents approuvent et encouragent ces raisons, ils sont aussi prompts à faire des compromis en cas de problèmes dans le cadre scolaire. D'une manière générale, il s'agit, dans l'intérêt du bien du jeune enfant en particulier, d'éviter dans la mesure du possible que celui-ci ne soit tiraillé et pris dans un conflit de loyauté entre les attentes de la société – représentées par l'école – et celles de ses parents¹⁰².

2.3.4.2 Filles capables de discernement de moins de 16 ans

Lorsqu'une fille de moins de 16 ans exprime librement le souhait de (ne pas) porter le voile et qu'elle est capable de discernement sur ce point, il peut y avoir un conflit entre la volonté de l'enfant et le droit des parents en matière d'éducation religieuse. Les avis divergent sur la question de savoir si, dans ce cas de figure, un enfant de moins de 16 ans capable de discernement peut, en vertu de l'art. 15 Cst. en relation avec l'art. 11, al. 2, Cst., faire valoir son droit à la liberté de religion vis-à-vis de ses parents¹⁰³. Il convient d'examiner la situation sous l'angle du bien de l'enfant et de la protection de sa personnalité (art. 28 CC) lorsque les parents, en interdisant ou en obligeant le port du voile, ne respectent pas la volonté ou les convictions et le sentiment religieux de l'enfant capable de discernement. En l'espèce, il paraît évident qu'il y a une violation du droit de la personnalité de l'enfant. Savoir si cette violation est légitime au regard du droit des parents en matière d'éducation religieuse ou si elle constitue une mise en danger du bien de l'enfant et que le seuil justifiant des mesures de protection de l'enfant est franchi dépend dans ce cas avant tout de la façon dont les parents gèrent l'opposition entre le devoir d'obéissance de l'enfant et le respect de sa personnalité (art. 301, al. 2, CC). Le recours à la violence ou à toute autre mesure éducative dégradante ou faisant souffrir l'enfant, écrasant son opposition et pouvant porter atteinte à sa dignité, à son estime de soi ou à sa santé est inadmissible¹⁰⁴. La révision législative 24.077¹⁰⁵ en cours d'examen au Parlement qui vise à inscrire le principe de l'éducation sans violence dans le code civil dispose à cet égard que les parents sont tenus d'éduquer leurs enfants sans recourir à la violence, et notamment sans châtiments corporels ni autres traitements dégradants¹⁰⁶. Enfin, l'usage de la contrainte est également pénalement répréhensible (art. 181 CP)¹⁰⁷.

2.3.4.3 Jeunes filles de plus de 16 ans

À 16 ans révolus, lorsque l'enfant atteint la majorité religieuse (art. 303, al. 3, CC), le libre choix de la confession devient un droit strictement personnel (art. 19c, al. 2, CC) qui ne souffre aucune représentation, même en cas d'incapacité de discernement¹⁰⁸. À partir de son 16^e anniversaire, l'enfant capable de discernement est entièrement libre de décider comment

¹⁰¹ KATRIN PFÜNDEL / ANJA STICHS / KERSTIN TANIS, op. cit., pp. 117 s.

¹⁰² ATF 142 I 49, consid. 7.2. ; prise de position de la Commission fédérale contre le racisme, op. cit., ch. 5

¹⁰³ JUDITH WYTTEBACH, art. 11 Cst., in : Bernhard Ehrenzeller/Patricia Egli/Peter Hettich/Peter Hongler/Benjamin Schindler/ Stefan G. Schmid/Rainer J. Schweizer (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 4^e éd., 2023, art. 11 N 52 ; KURT AFFOLTER-FRINGELI/URS VOGEL, op. cit., art. 303 N 31 s. avec renvoi à la doctrine dominante ; autres avis : INEBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 303, N 1 ; LILIANE DENISE MINDER, op. cit., pp. 11 et 14 ; TSCHENTSCHER AXEL, art. 11 Cst., in : Waldmann Bernhard/Belser Eva Maria/Epiney Astrid (éd.), Basler Kommentar zur Bundesverfassung, 2015, art. 11 N 33

¹⁰⁴ INEBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 301, N 8, avec renvois

¹⁰⁵ 24.077 Code civil suisse (Éducation sans violence). Révision, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffaireId=20240077> (consulté le 11 juin 2025)

¹⁰⁶ Message du 13 septembre 2024 relatif à une modification du code civil suisse (Éducation sans violence), [FF 2024 2516](#) (consulté le 11 juin 2025)

¹⁰⁷ INEBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 301, N 7 ss

¹⁰⁸ ROLAND FANKHAUSER, in : Thomas Geiser/Christiana Fountoulakis (éd.), Zivilgesetzbuch I, 7^e éd., 2022, art. 19c, N 5

il entend pratiquer sa religion. Des mesures de protection de l'enfant restent toutefois possibles lorsque l'exercice de la liberté de religion par un enfant capable de discernement et ayant atteint la majorité religieuse, mais pas encore la majorité civile, met en danger le bien de celui-ci¹⁰⁹.

3 Le voile dans le contexte scolaire

3.1 Comparaison avec le droit étranger

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a chargé l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) d'élaborer un avis de droit sur l'interdiction du port du voile appliquée aux mineurs dans les établissements d'enseignement en Europe¹¹⁰, actualisant et complétant ainsi l'avis de droit sur le port de symboles religieux¹¹¹ établi par ce dernier en 2015. En plus de rassembler des informations sur la situation juridique à l'étranger, l'OFJ a demandé à l'ISDC d'inclure des études et d'autres éléments relatifs à l'influence du voile sur l'intégration, l'égalité des droits et des chances d'une part et concernant les répercussions des interdictions du port du voile sur les mineurs d'autre part.

3.1.1 Comparaison entre différents pays

Pour l'heure, de tous les ordres juridiques étudiés¹¹², seule la *France* connaît une interdiction légale générale pour les élèves de porter le voile dans les écoles publiques. Cela dit, cette interdiction n'est pas seulement dirigée contre le port du voile, mais contre le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Les signes religieux discrets sont eux autorisés (loi du 15 mars 2004)¹¹³. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a validé cette loi. Le fait, entre autres, que l'atteinte à la liberté religieuse touche tous les élèves sans distinction et vise de manière générale à préserver la laïcité des écoles publiques a joué un rôle prépondérant pour la Cour EDH. Le principe de laïcité, qui fait l'objet d'un large consensus en France, est fondamental et a valeur constitutionnelle¹¹⁴. Le Conseil d'État a rendu des décisions en 2024 qui étendent le champ d'application de l'interdiction en vigueur depuis 2004 au port d'autres vêtements, notamment à l'abaya et au qamis¹¹⁵.

En *Autriche*, il y avait également une interdiction légale de porter le voile dans les écoles et dans les crèches de tout le territoire pour les enfants jusqu'à l'âge de dix ans¹¹⁶. Elle est entrée en vigueur en automne 2019, mais la Cour constitutionnelle l'a déclarée contraire à la

¹⁰⁹ INGEBORG SCHWENZER/MICHELLE COTTIER, op. cit., art. 303, N 7 ; Kurt AFFOLTER-FRINGELI/URS VOGEL, op. cit., art. 303, N 30

¹¹⁰ JOHANNA FOURNIER / LUKAS HECKENDORN URSCHERER; Gutachten über Kopftuchverbote für Minderjährige in Bildungseinrichtungen in Belgien, Dänemark, Deutschland, Frankreich, Italien, Luxemburg, Niederlande, Norwegen, Österreich, Schweden und dem Vereinigten Königreich, *E-Avis ISDC 2025*

¹¹¹ A. ARONOVITZ & K. EL CHAZLI *et al.*, Affichage et port des signes et symboles religieux, état au 30.10.2015, *E-Avis ISDC 2018-03*, disponible sur <https://www.isdc.ch/media/1498/e-2018-03-15-021-affichage-et-port-des-signes-et-symboles-religieux.pdf> (consulté le 14 mai 2025)

¹¹² L'ISDC a étudié le droit en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Norvège, en Autriche, en Suède et au Royaume-Uni. Pour des exemples d'interdiction du voile dans les écoles à travers le monde, voir J. JENKINS *et al.*, *The Symbolic Power of the Veil*, 2023, <https://policyexchange.org.uk/wp-content/uploads/The-Symbolic-Power-of-the-Veil.pdf> (consulté le 16 mai 2025).

¹¹³ Art. L141-5-1 du Code de l'éducation, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071191/2025-02-20/ (consulté le 16 mai 2025)

¹¹⁴ Voir p. ex. les affaires *Dogru c. France* et *Kervanci c. France*, toutes deux du 4 décembre 2008 (requêtes n° 27058/05 et 31645/04), <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-90038%22>; et <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-90047%22> (consulté le 15 mai 2025).

¹¹⁵ Conseil d'État, 27.09.2024 – n° 487944, consid. 5, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050279125> (consulté le 14 mai 2025)

¹¹⁶ Modification de la loi sur l'enseignement scolaire (*Schulunterrichtsgesetz*) (NR : GP XXVI IA 495/A AB 612, p. 74. BR : AB 10175, p. 893), <https://www.ris.bka.gv.at/eli/bgb/I/2019/54> (consulté le 15 mai 2025)

constitution le 11 décembre 2020 et l'a abrogée¹¹⁷. La Cour constitutionnelle autrichienne a interprété l'interdiction en tenant compte des travaux préparatoires. Il en ressort que le port de la kippa et du patka en particulier devait rester autorisé et que l'interdiction portait donc exclusivement sur le voile musulman. Partant de ce constat, la Cour constitutionnelle a considéré que l'interdiction était discriminatoire. Elle a indiqué que l'interdiction sélective, qui vise seulement les jeunes filles, n'est manifestement pas appropriée pour atteindre le but fixé par le législateur, à savoir l'égalité entre les filles et les garçons. Au contraire, l'interdiction peut entraîner des répercussions négatives sur l'inclusion des élèves concernées et être à l'origine d'une discrimination, car les filles musulmanes risquent de voir leur accès à l'éducation entravé et d'être exclues de la société. La cour a critiqué en outre le fait que l'interdiction s'applique aux élèves qui ne troublaient pas la paix à l'école. Dans les situations de conflit, il vaut mieux prendre des mesures à l'encontre des personnes qui attaquent ou dévalorisent les élèves portant un voile¹¹⁸. L'interdiction du voile manque ainsi l'objectif visé par la réglementation ; elle est infondée et inconstitutionnelle¹¹⁹. Le nouveau gouvernement de coalition autrichien a annoncé en février 2025 dans son programme qu'il allait plancher sur une nouvelle interdiction du port du voile pour les jeunes filles de moins de 15 ans¹²⁰.

Ni la *Belgique* ni le *Royaume-Uni* n'ont émis d'interdiction légale empêchant les filles de porter le voile à l'école. Il y a toutefois dans ces deux États des directives régionales édictées par les autorités scolaires. Ces directives ne contiennent pas des règles vestimentaires directement applicables, mais fixent le cadre dans lequel chaque école peut édicter son propre code vestimentaire. Tandis que les directives en Flandre et au Pays de Galles donnent la possibilité aux écoles de prononcer une interdiction du port du voile, l'Angleterre et l'Écosse ne le permettent guère voire pas du tout. La Cour EDH a examiné en 2024 les directives régionales des autorités scolaires de *Flandre*, qui prévoient une interdiction pour les mineurs de porter des signes religieux ou idéologiques dans les établissements de formation publics, et a jugé qu'elles sont conformes au droit¹²¹. Conformément à une décision du Conseil d'État belge rendue en 2014, chaque école doit toutefois vérifier si une telle interdiction lui est nécessaire¹²². Les directives du *Pays de Galles* laissent la question de l'interdiction du voile ouverte. Les écoles doivent observer dans quelle mesure les prescriptions vestimentaires peuvent restreindre les droits d'une personne à pratiquer sa religion ou exprimer ses croyances¹²³. Les directives *anglaises* n'excluent pas la possibilité de limiter le droit de pratiquer une religion à travers des prescriptions vestimentaires pour des raisons importantes de santé ou de sécurité. Néanmoins, elles partent du principe qu'il ne sera en général pas nécessaire de le faire et que les conflits pourront être résolus au cas par cas par le dialogue¹²⁴. D'après les directives *écossaises*, les écoles doivent s'assurer que leur code vestimentaire ne discrimine pas les élèves en raison de leur religion ou de leurs convictions. Si les couvre-

¹¹⁷ Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof* [VfGH]), arrêt du 11 décembre 2020 – G 4/2020-27, https://www.vfgh.gv.at/downloads/VfGH-Erkenntnis_G_4_2020_vom_11.12.2020.pdf (consulté le 14 mai 2025)

¹¹⁸ Cour constitutionnelle, décision du 11 décembre 2020 – G 4/2020-27, ch. 2.6.5.3

¹¹⁹ Cour constitutionnelle, décision du 11 décembre 2020 – G 4/2020-27, ch. 2.6.6

¹²⁰ <https://religion.orf.at/stories/3229097/> (consulté le 28 mai 2025)

¹²¹ Décision *Mikyas et autres contre la Belgique* du 9 avril 2024 (n° 50681/20), <https://hudoc.echr.coe.int/eng/#/%22itemid%22:%22001-233826%22> (consulté le 15 mai 2025)

¹²² Conseil d'État (*Raad van State*, 9^e chambre), n° 228.748, 14.10.2014 (Sharanjit Singh / Gemeenschapsonderwijs), p. 77

¹²³ Welsh Government, School uniform and appearance: policy guidance for governing bodies (WG23-17), <https://www.gov.wales/school-uniform-and-appearance-policy-guidance-governing-bodies-wg23-17.html> (consulté le 15 mai 2025)

¹²⁴ Gov.uk, Guidance : Developing school uniform policy, <https://www.gov.uk/government/publications/school-uniform/school-uniforms> (consulté le 15 mai 2025)

chefs devaient être interdits, les écoles devraient prévoir des exceptions pour les couvre-chefs religieux ou liés à des croyances et citer en exemple le voile musulman¹²⁵.

En *Allemagne*, en *Italie*, au *Danemark*, en *Norvège* et en *Suède*, il n'y a pas d'interdiction légale du voile s'appliquant aux élèves. Les demandes en la matière déposées ces dernières années ont été refusées¹²⁶. En Allemagne, la doctrine a débattu sur ces demandes pour déterminer si une telle interdiction était conforme à la Constitution¹²⁷. Plusieurs communes de Suède ont interdit aux élèves de porter des voiles et des vêtements analogues sans avoir de base légale. La Cour administrative suprême a statué sur deux interdictions de ce type en décembre 2022 et a déclaré qu'elles étaient inconstitutionnelles¹²⁸.

3.1.2 Études relatives à l'influence du voile sur l'intégration et conséquences de son interdiction

L'étude de 2021 sur la vie musulmane en *Allemagne* traite de manière très détaillée des différents aspects relatifs à l'intégration, mais ne distingue pas dans les statistiques et les analyses si les personnes portent le voile ou non. L'étude affirme dans l'ensemble que le rôle de la religion dans l'intégration est surestimé en règle générale. D'après cette étude, il n'y a guère de différence en matière d'*intégration* entre les musulmans pratiquants d'une part et les personnes d'autres confessions originaires de pays de culture musulmane d'autre part¹²⁹.

Deux études portant sur les conséquences de l'interdiction du port de signes religieux dans les écoles publiques en *France* parviennent à des conclusions différentes. Une étude de 2019 conclut que l'interdiction a coïncidé avec une nette amélioration du niveau de formation des élèves d'origine musulmane et avec une augmentation des mariages mixtes¹³⁰. Au contraire, une étude de 2021 n'a relevé que des conséquences négatives sur les élèves concernées par l'interdiction du voile, que ce soit sur leur éducation ou, par la suite, sur leur intégration économique. En outre, l'étude met en évidence une identification au groupe plus forte consécutive à l'interdiction. Les filles qui étaient déjà moins religieuses avant l'interdiction s'identifiaient davantage comme Françaises à la suite de l'interdiction, tandis que les filles croyantes s'identifiaient davantage à leur religion après l'entrée en vigueur de l'interdiction¹³¹.

Une étude *belge* de 2019 se penche sur les interdictions du port du voile en Flandre. Elle démontre entre autres que les interdictions ont des *effets négatifs sur l'état psychologique* des élèves concernées et qu'elles peuvent être à l'origine de sentiments de honte, de profonde tristesse, de dévalorisation et de discrimination. De nombreuses filles questionnées ont affirmé qu'elles se sentaient humiliées par l'interdiction et qu'elles avaient la sensation qu'on

¹²⁵ Scottish Government, School uniform and clothing in Scotland, [School uniform and clothing in Scotland: Guidance for schools and education authorities](#) (consulté le 15 mai 2025)

¹²⁶ E-Avis ISDC 2025, ch. 3.1

¹²⁷ Voir E-Avis ISDC 2025, notes de bas de page 54 et 55.

¹²⁸ Högsta förvaltningsdomstolen (HFD) 2022:51, 08.12.2022 – 4266-21 et 4120-21, <https://lagen.nu/dom/hfd/2022:51> (consulté le 15 mai 2025)

¹²⁹ KATRIN PFÜNDEL / ANJA STICHS / KERSTIN TANIS, op. cit., p. 196

¹³⁰ E. MAURIN & N. NAVARRETE H., Behind the Veil: The Effect of Banning the Islamic Veil in Schools, 2019, <https://docs.iza.org/dp12645.pdf> (consulté le 15 mai 2025)

¹³¹ A. ABDELGADIR & V. FOUKA, Political Secularism and Muslim Integration in the West: Assessing the Effects of the French Headscarf Ban, in 114 American Political Science Review 2020, pp. 707 ss., <https://www.cambridge.org/core/journals/american-political-science-review/article/political-secularism-and-muslim-integration-in-the-west-assessing-the-effects-of-the-french-headscarf-ban/2934B2DD5336FF53B8881F3F0C506B41> (consulté le 15 mai 2025)

leur avait volé leur identité. Concernant la formation et l'intégration, beaucoup de filles ont déclaré rechercher des activités extrascolaires, des offres de travail et des filières d'études où le port du voile n'est pas interdit¹³².

3.2 Situation juridique en Suisse

Les cantons sont compétents pour régler le port du voile dans les écoles (voir à ce sujet le ch. 1.3.2). Le devoir de protection prévu à l'art. 11, al. 1, Cst., et le mandat de formation général de l'école obligatoire autorisent l'État à restreindre certaines pratiques religieuses dans le but de promouvoir l'égalité politique instituée par la Constitution. En principe, les cantons peuvent émettre des prescriptions vestimentaires s'appliquant aux élèves¹³³. Ces prescriptions doivent toutefois être conformes à la disposition constitutionnelle relative à la restriction des droits fondamentaux (art. 36 Cst.). Selon la pratique de longue date des cantons, les vêtements religieux et le port de symboles religieux sont autorisés dans les écoles publiques en Suisse : le voile musulman est tout autant autorisé que la kippa juive¹³⁴. Toutefois, des autorités cantonales ont prononcé une interdiction du port du voile dans certains cas, ce qui a donné l'occasion au Tribunal fédéral de clarifier la situation juridique. Ce dernier s'est penché en détail sur le port du voile musulman par des élèves dans les écoles publiques dans deux décisions de principe.

Dans une première décision rendue en 2013, à savoir l'*ATF 139 I 280*, le Tribunal fédéral a indiqué que l'interdiction générale de porter le voile sur les sites scolaires constitue une *atteinte grave* à la liberté fondamentale de conscience et de croyance prévue à l'art. 15 Cst. qui exige par conséquent une *base légale formelle*. Comme les élèves se rendent tous les jours à l'école, une telle interdiction affecte considérablement le quotidien des écolières concernées et les met face à un conflit entre une obligation étatique et une obligation religieuse provenant de leur origine et de leur famille. Le Tribunal fédéral estime que cette tension peut peser fortement sur les élèves concernés et être contraire au bien de l'enfant¹³⁵. C'est pourquoi un règlement scolaire ne saurait suffire à répondre aux exigences normatives¹³⁶. Le Tribunal fédéral a déclaré en outre que les restrictions des droits fondamentaux en question ne pouvaient pas non plus découler de manière prévisible des buts de la loi sur l'école obligatoire (*Volksschulgesetz*) et des objectifs du rapport de droit spécial¹³⁷.

Le Tribunal fédéral a examiné ensuite en détail la question de la conformité aux droits fondamentaux d'une interdiction du voile pour les élèves fréquentant les écoles publiques dans l'*ATF 142 I 49* rendu en 2015. Il a considéré qu'une interdiction générale du voile était une *atteinte disproportionnée* à la liberté religieuse au sens de l'art. 15 Cst., et ce quand bien même cette décision reposerait sur une base légale suffisante.

Le Tribunal fédéral a examiné différents *intérêts publics* susceptibles d'être pris en considération pour justifier une interdiction du voile. Concernant le *besoin d'ordre au sein de l'école*, il a jugé que le port du voile, considéré comme une obligation religieuse contraignante, ne consti-

¹³² KAWTAR BAKIR, The Influence on adolescent Muslim girls as a result of the headscarf ban, <https://scriptiebank.be/scriptie/2018/de-invloed-van-het-hoofddoekenverbod-op-adolescente-moslimas> (consulté le 9 juillet 2025)

¹³³ JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz: zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op. cit., pp. 112 s.

¹³⁴ JUDITH WYTENBACH, Das Kopftuch in der Schweiz: zwischen religiöser Neutralität des Staates, Religionsfreiheit und Diskriminierungsverbot, op. cit., p. 113

¹³⁵ ATF 139 I 280, consid. 5.2

¹³⁶ ATF 139 I 280, consid. 5.4.2

¹³⁷ ATF 139 I 280, consid. 5.3.2

tue pas en soi un comportement irrespectueux, car la communication entre l'élève et les enseignants n'est en rien entravée par un couvre-chef qui ne dissimule pas le visage. À cet égard, interdire le voile n'est pas une mesure appropriée permettant de garantir que l'élève respecte les obligations découlant du rapport de droit spécial, c'est-à-dire qu'elle adopte un comportement coopératif et respectueux permettant l'accomplissement du mandat de formation¹³⁸.

Concernant la *fonction d'intégration de l'école*, le Tribunal fédéral a estimé qu'une interdiction du port du voile n'est pas nécessaire pour transmettre les contenus éducatifs indispensables pour assurer l'égalité des chances ou pour maintenir le bon fonctionnement de l'école. Il est bien plus important de permettre à une élève pratiquante de participer aux cours afin de concrétiser l'égalité des chances et son intégration¹³⁹.

Le Tribunal fédéral a aussi examiné s'il existait des signes laissant supposer que l'élève portait le symbole religieux sous la contrainte de ses parents ou d'une communauté religieuse, ce qui serait contraire au *bien de l'enfant* et pourrait justifier une ingérence dans l'autorité parentale¹⁴⁰. Dans le cas d'espèce, la pédiatre de l'enfant a établi un certificat indiquant que l'élève est mature pour son âge et qu'il s'agit d'une décision prise de manière autonome. Il n'y a pas de signes permettant de conclure que l'élève est contrainte de porter le voile et donc pas de conflit avec le *principe de l'égalité* de droit selon l'art. 8, al. 3, Cst. (voir à ce sujet le ch. 2.2.4)¹⁴¹.

Concernant les *droits fondamentaux d'autrui*, le Tribunal fédéral a précisé qu'une interdiction des couvre-chefs religieux ne semble pas nécessaire pour garantir la liberté de religion des autres élèves. Tout comme un élève pratiquant ne peut pas exiger des élèves d'autres confessions qu'ils dissimulent leur corps conformément aux prescriptions vestimentaires de sa foi, on peut attendre de ses camarades qu'ils tolèrent que l'élève pratiquant porte des symboles religieux¹⁴². Il n'a pas été démontré de manière crédible que l'élève faisait pression sur les autres écolières pour qu'elles portent également le voile. Le simple fait de porter un couvre-chef religieux ou d'autres symboles, tels que la kippa juive, l'habit des sœurs et des frères chrétiens ou de porter la croix bien évidence, n'a aucun effet incitatif ou d'endoctrinement¹⁴³.

3.3 Principales nuances dans la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au voile

Nous porterons une attention particulière dans les chapitres suivants sur plusieurs nuances qui existent dans la jurisprudence du Tribunal fédéral et qui sont particulièrement pertinentes dans le cadre de la question de l'interdiction du voile dans les écoles publiques.

¹³⁸ ATF 142 I 49, consid. 9.3

¹³⁹ ATF 142 I 49, consid. 9.6.2 et 10.2

¹⁴⁰ ATF 142 I 49, consid. 10.2

¹⁴¹ ATF 142 I 49, consid. 9.6.2

¹⁴² ATF 142 I 49, consid. 9.4.2

¹⁴³ ATF 142 I 49, consid. 10.2

3.3.1 Neutralité de l'État en matière religieuse : élèves vs enseignantes

En 1997, le Tribunal fédéral a estimé dans l'*ATF 123 I 296* que la neutralité confessionnelle de l'État constituait un intérêt public supérieur à l'intérêt d'une enseignante genevoise souhaitant porter le voile musulman durant les cours¹⁴⁴. Dans sa décision de principe relative à l'interdiction du port du voile (*ATF 142 I 49*), le Tribunal fédéral justifie la distinction qu'il fait entre les élèves et les enseignantes par l'intérêt public visant à préserver la *neutralité de l'État*.

Le Tribunal fédéral constate que la réglementation genevoise a été jugée en tenant compte de la tradition laïque du canton. Cette réglementation visait exclusivement le corps enseignant et ne concernait ni les écolières ni les étudiantes dont les convictions religieuses devaient justement être protégées par le droit genevois. Le Tribunal fédéral précise que les écoles publiques sont tenues d'exiger de leurs enseignants qu'ils respectent la neutralité et l'égalité entre les confessions, mais que cela ne s'accompagne pas d'une obligation similaire pour les élèves : ces derniers ne sont soumis à aucune obligation de neutralité tant qu'ils ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux d'autrui. Le fait d'autoriser le port d'un symbole religieux par une élève ne signifie pas que l'école publique et l'État s'identifient à une croyance particulière. Pour cette raison, l'obligation de neutralité qui incombe aux autorités ne saurait justifier une interdiction générale des couvre-chefs religieux applicable aux élèves¹⁴⁵.

3.3.2 Accès aux cours : interdiction du port du voile vs pratique stricte en matière de dispense des cours de natation et de sport et mesures d'accompagnement

En Suisse, l'éducation physique est obligatoire à l'école obligatoire (art. 68, al. 3, Cst., et art. 12, al. 2, de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport¹⁴⁶).

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral attache une très grande importance à l'*accès aux cours* dans une optique d'égalité des chances et d'intégration¹⁴⁷. Il tient compte de ce fait du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit inscrit dans la Constitution à l'art. 19. Alors que le Tribunal fédéral a admis dans l'*ATF 119 IA 178* rendu en 1993 qu'une jeune fille musulmane soit dispensée des cours de natation obligatoires, il a *changé sa jurisprudence* en 2008 dans son *ATF 135 I 79*. Il a rejeté les demandes de deux garçons musulmans qui souhaitaient être dispensés des cours de natation, car ils estimaient qu'il n'était pas raisonnable de leur imposer la vue de jeunes filles insuffisamment vêtues selon leur religion et que cela irait à l'encontre des principes qu'ils doivent observer. Le Tribunal fédéral a reconnu qu'il y avait une atteinte à la protection de la liberté religieuse, mais il a estimé que les intérêts publics et la mission de l'école, à savoir l'intégration à travers la participation aux cours, y compris aux cours de sport, étaient prépondérants. Il a confirmé sa nouvelle pratique dans son *arrêt 2C_666/2011 du 7 mars 2012* qui avait pour objet les cours de natation mixtes auxquels devaient participer deux fillettes musulmanes âgées de sept et neuf ans¹⁴⁸. La Cour EDH s'est ralliée à l'interprétation du Tribunal fédéral et a confirmé que l'art. 9 CEDH n'était pas violé en l'espèce¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Critique à ce sujet : KONRAD SAHLFELD, op. cit., pp. 353 ss.

¹⁴⁵ ATF 142 I 49, consid. 9.2

¹⁴⁶ RS 415.0

¹⁴⁷ Voir à ce sujet l'ATF 142 I 49, consid. 4.2 et 9.5.1.

¹⁴⁸ Voir aussi l'arrêt 2C_1079/2012 du 11 avril 2013.

¹⁴⁹ Affaire *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse* du 10 janvier 2017 (n° 29086/12), [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-170346%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-170346%22]}) (consulté le 10 juillet 2025)

Le Tribunal fédéral a réaffirmé dans sa décision de principe relative à l'interdiction du port du voile (ATF 142 I 49) sa jurisprudence en matière de *dispenses* des cours pour des motifs religieux et a déclaré que les dispenses ne devaient être accordées qu'avec la plus grande retenue. Il souligne que les buts poursuivis dans les différentes matières constituent des aspects du mandat de formation de l'école et du bien de l'enfant, raison pour laquelle la fréquentation de l'école peut être imposée même contre la volonté des parents. Parallèlement, il clarifie toutefois qu'une *interdiction générale du port du voile* ne peut être supposée à partir de la pratique mesurée en matière de dispenses. La transmission des contenus éducatifs n'est pas liée au fait qu'une élève porte ou non un symbole religieux. De plus, il est difficile de se figurer pourquoi la participation à un camp scolaire serait possible uniquement sans porter un couvre-chef religieux. Même les cours de natation peuvent avoir lieu en mettant en place des *mesures plus modérées* qu'une interdiction générale des couvre-chefs religieux, par exemple par le port d'une tenue de baignade ample avec un bonnet de bain intégré, avec des vestiaires séparés ou par la mise à disposition des cabines individuelles pour se doucher et se changer. Le Tribunal fédéral ne voit pas pourquoi l'interdiction générale de porter des couvre-chefs religieux serait la seule mesure qui permettrait aux élèves de participer aux cours de natation et de sport, ni pourquoi elle ne pourrait être remplacée par d'autres mesures plus appropriées et respectant la liberté religieuse¹⁵⁰. Eu égard à l'égalité de traitement et à l'intégration, il est d'avis qu'il n'est ni nécessaire ni proportionné de subordonner l'accès aux cours au fait de renoncer à un symbole religieux¹⁵¹.

En résumé, le Tribunal fédéral estime qu'une pratique stricte en matière de dispense est le moyen le plus approprié pour garantir l'égalité des chances, l'intégration et l'égalité des sexes plutôt qu'une interdiction générale des symboles religieux. La participation aux cours (y compris aux cours de sport et de natation) est possible dans la grande majorité des cas sans interdire le voile ou en recourant à des mesures plus modérées.

3.3.3 Interdiction générale du voile vs mesures prises au cas par cas

Le Tribunal fédéral a exclu dans sa décision de principe sur le port du voile (ATF 142 I 49) qu'une interdiction *générale* conforme à la Constitution puisse être instaurée dans les écoles publiques. Il constate que le port du voile par des élèves ne restreint pas en principe les intérêts publics (la paix scolaire, la fonction d'intégration de l'école, l'égalité entre femmes et hommes et la neutralité religieuse de l'État) invoqués pour justifier une telle interdiction.

Toutefois, il a également déclaré que des *mesures* empêchant ou rendant considérablement plus difficile l'accomplissement d'un acte religieux peuvent être ordonnées *au cas par cas* lorsque des intérêts publics ou les droits d'autrui sont gravement menacés ou restreints¹⁵².

Le Tribunal fédéral a examiné le cas d'espèce dans sa décision de principe, en particulier sous l'angle des *droits fondamentaux d'autrui* et du *bien de l'enfant*. Il a conclu qu'il n'y avait pas de signes montrant que l'élève portant le voile promouvait oralement sa position religieuse ou ses croyances et cherchait à influencer les autres élèves¹⁵³. Même si le Tribunal fédéral considère que le port du voile seul n'a pas d'effet incitatif ou d'endoctrinement¹⁵⁴, on peut conclure que les droits fondamentaux d'autrui (liberté religieuse négative) pourraient être

¹⁵⁰ ATF 142 I 49 consid. 9.5.2

¹⁵¹ ATF 142 I 49 consid. 9.6.2

¹⁵² ATF 142 I 49 consid. 10.1

¹⁵³ ATF 142 I 49 consid. 9.4.2

¹⁵⁴ ATF 142 I 49 consid. 10.2

menacés si une ou plusieurs élèves exerçaient des pressions sur d'autres élèves musulmanes pour qu'elles portent également le voile. Une telle situation pourrait perturber la vie scolaire, ce qui justifierait de prendre des mesures au cas par cas¹⁵⁵. S'agissant du bien de l'enfant, le Tribunal fédéral a examiné s'il y avait des raisons de croire que l'élève était contrainte de porter le voile par ses parents chargés de son éducation. Il indique ainsi que des mesures de protection de l'enfant peuvent être prises dans certains cas si le bien de l'enfant est menacé en raison du port du voile (voir à ce sujet le ch. 2.3.3).

Dans des cas exceptionnels, il est possible que le port du voile durant les cours de sport puisse présenter un *risque pour la sécurité* (p. ex. risque de strangulation), danger qui ne peut être totalement écarté, et ce même avec un voile conforme aux prescriptions de sécurité en matière d'éducation physique.

Le *niveau normatif* requis pour la base légale des mesures à prendre dans un cas particulier dépend de la gravité de l'atteinte de la liberté religieuse que subit l'élève concernée¹⁵⁶.

3.4 Lignes directrices des cantons

Dans leurs lignes directrices relatives aux questions religieuses à l'école obligatoire, les cantons reprennent également la pesée des intérêts minutieuse sur le voile musulman réalisée par le Tribunal fédéral. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique dresse la liste des lignes directrices cantonales publiées dans le dossier IDES « Liberté de conscience et de croyance à l'école : bases légales et matériel d'information »¹⁵⁷. Ces lignes directrices diffèrent quant à leur date d'établissement et à leur niveau de détail : certaines ne tiennent pas encore compte de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral en matière de voile et de dispense pour des motifs religieux. Beaucoup de cantons soulignent la pratique stricte en matière de dispense pour des motifs religieux. Ils ont également fait des recommandations concrètes sur des mesures d'accompagnement qui peuvent garantir l'accès aux cours, notamment de sport et de natation, et qui sont en adéquation avec la liberté religieuse et la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le guide du *canton d'Argovie* en matière de questions religieuses à l'école¹⁵⁸ indique en substance que les cours de sport et les cours de natation qui sont donnés dans le cadre des cours de sport sont obligatoires. Des dispenses de cours de sport pour des motifs religieux ne peuvent en principe pas être accordées et il faut faire preuve de la plus grande retenue concernant les dispenses de cours de natation : aucune dispense ne peut être accordée aux enfants avant leur puberté ou si la non-mixité des cours de natation est respectée à la lettre. Dans le canton d'Argovie, les élèves ne sont pas soumis à des prescriptions vestimentaires. Cela vaut également pour les cours de sport et de natation. Par conséquent, les élèves peuvent choisir les vêtements qu'ils veulent porter durant les cours de sport¹⁵⁹.

Conformément au guide, les cours de natation peuvent être organisés comme suit afin de satisfaire aux différentes conceptions morales :

¹⁵⁵ Voir à ce sujet le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 13.3672 Aeschi, op. cit., p. 6.

¹⁵⁶ Voir à ce sujet l'ATF 139 I 280.

¹⁵⁷ Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique, Dossier IDES « Liberté de conscience et de croyance à l'école : bases légales et matériel d'information », octobre 2023, <https://edudoc.ch/record/232667?ln=fr> (consulté le 9 juillet 2025)

¹⁵⁸ Umgang mit religiösen Fragestellungen an der Volksschule. Eine Orientierungshilfe für die Schulen. Lignes directrices, département de la formation, de la culture et du sport du canton d'Argovie, Division École obligatoire (*Handreichung, Departement Bildung, Kultur und Sport des Kantons Aargau, Abteilung Volksschule*), 2023, http://edudoc.ch/record/126172/files/AG_handreichung.pdf (consulté le 9 juillet 2025)

¹⁵⁹ Guide du canton d'Argovie, op. cit., p. 7

Port du voile par les enfants dans les écoles publiques

- offrir la possibilité aux élèves de préserver leur sphère intime en se changeant et en se douchant séparément du reste de la classe dans la mesure où l'infrastructure existante le permet (p. ex. horaires décalés, utilisation des vestiaires réservés aux enseignants, etc.) ;
- si possible, les cours sont dispensés par un enseignant du même sexe que les élèves.

En dehors de l'obligation de porter des vêtements décents et convenables, il n'y a pas de règles vestimentaires pour les élèves. Cela vaut également pour les cours de natation pour autant que les prescriptions des installations publiques (piscines extérieures et couvertes) sont observées¹⁶⁰.

Les *directives du canton de Schwyz*¹⁶¹ indiquent en substance que la religion islamique exige que les corps féminins soient couverts dès la puberté. Les élèves ont généralement la possibilité de se conformer à ces prescriptions vestimentaires durant les cours d'éducation physique, car elles peuvent, entre autres, porter des survêtements¹⁶². Le port du voile peut être restreint durant les cours de sport, car il peut être source de danger (p. ex. strangulation à la barre fixe). Il est recommandé d'utiliser à cette occasion des voiles qui répondent aux normes de sécurité applicables aux cours d'éducation physique¹⁶³.

Le *canton de Zurich* prévoit entre autres les recommandations¹⁶⁴ ci-dessous en matière d'activité physique et de sport prévues pour les élèves des différentes confessions fréquentant l'école obligatoire :

- Les élèves doivent avoir la possibilité de couvrir leur corps si c'est leur volonté ou celle de leurs parents.
- Le souhait de protéger la sphère intime lors des changements ou des douches doit être respecté, par exemple en mettant en place des vestiaires ou des douches séparés, des horaires décalés, etc. Ces mesures organisationnelles tiennent compte de l'aménagement des locaux et ne doivent pas engendrer une charge disproportionnée¹⁶⁵.

Dans sa brochure « La laïcité à l'école »¹⁶⁶, le canton de Genève émet des recommandations visant à instaurer le dialogue entre les élèves, l'école et les parents en cas de questions, de tensions ou de divergences d'opinions qui opposent le respect des règles de la vie scolaire au respect des pratiques religieuses des élèves :

« Le dialogue avec les élèves et leurs parents permet souvent de dénouer des situations difficiles. En règle générale, il est bon, lorsque le cadre commun doit être rappelé et appliqué de manière rigoureuse par l'autorité scolaire, que cette dernière sache faire preuve à la fois de fermeté et d'empathie. Il s'agit d'accompagner les élèves concernés et leur famille vers la compréhension des règles qui visent à assurer d'une part un climat serein dans l'école et

¹⁶⁰ Guide du canton d'Argovie, op. cit., p. 8

¹⁶¹ Wegweiser des Kantons Schwyz zur Gesetzgebung der Volksschule, 2023, http://edudoc.ch/record/121899/files/SZ_Wegweiser_August_2015.pdf (consulté le 9 juillet 2025)

¹⁶² Directives du canton de Schwyz, op. cit., p. 115

¹⁶³ Directives du canton de Schwyz, op. cit., p. 116

¹⁶⁴ Umgang mit Schülerinnen und Schülern verschiedener Religionen an der Volksschule im Kanton Zürich. Grundlagen und Empfehlungen, Direction de l'éducation du canton de Zurich, Division École obligatoire (*Bildungsdirektion des Kantons Zürich, Volksschulamt*), 2020, https://edudoc.ch/record/220105/files/ZH_empfehlungen_religionen_an_der_volksschule.pdf (consulté le 9 juillet 2025).

¹⁶⁵ Guide du canton de Zurich, op. cit., ch. 3.2

¹⁶⁶ La laïcité à l'école documente les principes de la laïcité à l'école – bases légales et réglementaires utiles, aperçu général du cadre légal, la jurisprudence en matière de laïcité, Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, Genève, 2017, https://edudoc.ch/record/123297/files/GE_laicite_25092017_v2.pdf?version=1 (consulté le 9 juillet 2025)

d'autre part le respect des convictions de tous les élèves. Le défi consiste à leur montrer l'importance de ces règles tout en faisant valoir que la liberté de croire et de pratiquer n'est pas mise en cause. L'objectif est toujours d'éviter deux écueils : rompre le lien entre l'école et la famille ou accabler l'élève sous le poids des désaccords entre l'école et la famille. Pour l'équitable personnel de l'élève, les conflits de loyauté « famille vs école » ne sont en effet jamais bénéfiques. »¹⁶⁷

Certains cantons prévoient également dans leurs lignes directrices de chercher le *dialogue avec les parents* lorsqu'un élève veut porter un couvre-chef religieux.

Les *directives du canton de Schwyz* disposent, entre autres, que le port d'un couvre-chef pour des motifs religieux n'entrave pas en principe le mandat de formation de l'école. Les parents doivent être informés que leur enfant risque d'être marginalisé, ce qui ne serait en aucun cas favorable à son développement psychique. Toutefois, l'école doit tolérer qu'un élève se présente en cours avec un couvre-chef pour des motifs religieux et ses camarades doivent être sensibilisés à sa signification. On attend d'eux qu'ils fassent preuve d'une certaine tolérance¹⁶⁸.

Les *recommandations du canton de Fribourg* prévoient :

« La singularisation d'un-e élève par un signe aussi visible que le port du foulard peut toutefois gêner son intégration et sa socialisation dans le groupe classe et plus largement, au sein de l'ensemble des élèves fréquentant un établissement scolaire. Comme pour les autres questions, les enseignants-e-s et les directions d'école sont invités à attirer l'attention des parents concernés sur cette problématique et à ouvrir le dialogue. Cette approche respectueuse permettra à l'établissement de prendre en compte les intentions recherchées par la famille, tout en amenant celle-ci à bien comprendre les exigences de la formation et le cadre scolaire. »¹⁶⁹

Dans ses *directives*, le *canton du Valais* dispose :

« Lorsqu'un élève porte un vêtement ou un symbole religieux ou suit des prescriptions religieuses qui ont une incidence sur sa scolarité, un entretien est mis sur pied lors de l'arrivée dans l'établissement. Cet entretien se déroule en présence du titulaire, du représentant de la direction, des parents et de l'enfant si celui-ci est âgé de 16 ans révolus. Si l'enfant est plus jeune, sa présence est souhaitée. »¹⁷⁰

3.5 Rôles de l'école publique : tolérance et intégration

Certains cantons semblent partir du principe dans leurs lignes directrices que les élèves qui portent le voile risquent d'être marginalisées. Il faut souligner dans ce contexte que l'école joue un rôle particulièrement important dans le processus d'intégration sociale. C'est pourquoi l'école doit offrir un environnement ouvert aux différentes confessions et se conformer au principe de la neutralité. Les conditions seront ainsi créées pour que les futures générations cohabitent en paix au sein d'une société plurielle et sous l'égide d'un État neutre sur les

¹⁶⁷ Brochure du canton de Genève, op. cit., p. 16

¹⁶⁸ Directives du canton de Schwyz, op. cit., p. 116

¹⁶⁹ Diversité religieuse et culturelle à l'école. Recommandations à l'usage du corps enseignant et des autorités scolaires, Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg, 2017, ch. 5.8, <http://edudoc.ch/record/60369/files/fr-f.pdf> (consulté le 9 juillet 2025)

¹⁷⁰ Directives du canton du Valais du 26 janvier 2021 relatives à la prise en compte de la diversité religieuse et culturelle pour les élèves et les étudiant.es de l'école obligatoire et du secondaire II général, ch. 5, https://edudoc.ch/record/220107/files/VS_Weisungen_f.pdf (consulté le 9 juillet 2025)

plans religieux et philosophiques¹⁷¹. Le Tribunal fédéral estime que le fait de côtoyer des personnes d'autres confessions ou croyances permet en règle générale de relativiser et d'équilibrer les croyances individuelles¹⁷². En partant du principe de tolérance et de la fonction d'intégration de la liberté de croyance et de conscience qui imprègnent la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au voile musulman, on peut conclure que l'école publique a pour mission d'inculquer des rapports favorables et paisibles entre les différentes postures culturelles et formes d'expressions religieuses¹⁷³. L'école doit donc œuvrer proactivement en faveur de la tolérance et de l'inclusivité vis-à-vis des symboles et des vêtements religieux afin que le port du voile ou d'un autre couvre-chef religieux n'entraîne pas la mise à l'écart ou le *harcèlement* des élèves concernés.

4 Conclusion

Les cantons sont compétents pour réglementer le port du voile dans les écoles publiques. S'agissant du *contexte scolaire*, le Conseil fédéral estime que la pratique stricte des cantons et du Tribunal fédéral en matière de dispense pour des motifs religieux permet à l'école d'assurer sa fonction d'intégration et de garantir l'égalité des chances et l'égalité des droits sans interdire les symboles religieux. La participation aux cours des filles voilées (y compris aux cours de sport et de natation) peut être garantie dans la plupart des cas sans restreindre leur liberté religieuse au moyen de *mesures d'accompagnement* (p. ex. utilisation d'un voile pour le sport, maillots de bain intégraux). Il faut souligner qu'il revient aux cantons de procéder à une pesée des intérêts minutieuse et de développer des solutions pragmatiques et conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Pour ce faire, de nombreux cantons ont intégré la jurisprudence du Tribunal fédéral et leurs propres expériences en matière de questions religieuses et de diversité culturelle à l'école et ont rédigé des recommandations concrètes dans leurs lignes directrices. Dans le cadre des débats au sein du Conseil national, une interdiction du voile semblait nécessaire afin de permettre aux filles de participer aux cours de sport et de natation. Selon le Conseil fédéral, même sans interdire le voile, le droit en vigueur permet déjà aux filles musulmanes (voilées ou non) d'accéder à toutes les matières obligatoires (y compris aux cours de sport et de natation).

Le Conseil fédéral est d'avis que les dispositions constitutionnelles mentionnées dans le postulat (art. 8, al. 1 à 3, 10, al. 2, 11, al. 1, 19 et 41, al. 1, let. g, Cst.) ne permettent pas de justifier une *interdiction générale du voile* dans les écoles publiques. Le Tribunal fédéral a procédé à une pesée des intérêts complète dans sa décision de principe relative à l'interdiction du port du voile (ATF 142 I 49) et a conclu qu'une telle mesure n'est pas conforme à la Constitution. Le Conseil fédéral reconnaît toutefois que *dans certains cas* le port du voile peut engendrer des tensions entre le droit des parents de donner une éducation religieuse à leur enfant d'un côté et les droits (liberté religieuse et droit de la personnalité) et le bien de l'enfant de l'autre. L'État ne peut et ne doit porter atteinte au droit d'éducation des parents que lorsque le bien de l'enfant est menacé. Concrètement, si le bien de l'enfant est menacé par les parents car ils forcent leur enfant à porter le voile ou non, les autorités compétentes peuvent prendre des mesures pour protéger l'enfant conformément au droit en vigueur.

¹⁷¹ ATF 142 I 49 consid. 9.4.2 ; ATF 135 I 79 consid. 7.2

¹⁷² ATF 142 I 49 consid. 9.4.2

¹⁷³ MIRINA GROSZ, Discussions d'arrêts actuels, Tribunal fédéral, deuxième Cour de droit public, arrêt du 11 décembre 2015, 2C_121/2015 dans l'affaire Schulgemeinde St. Margrethen contre A. et B.D., Port du voile musulman à l'école (*Tragen des islamischen Kopftuchs im Schulunterricht*), PJA, 2016, p. 971 ; KONRAD SAHLFELD, Religionsfreiheit aus rechtlicher Sicht, op. cit., pp. 132 s.

Le Conseil fédéral estime qu'il est important de ne pas perdre de vue ce qui est vraiment essentiel pour le *bien de l'enfant*. Les cours de natation en sont un bon exemple : il est important que les enfants puissent participer à des cours de natation mixtes afin de favoriser leur développement ainsi que leur intégration et leur socialisation dans la société suisse. Eu égard au bien de l'enfant, il n'importe guère que l'enfant participe aux cours vêtu d'un maillot de bain classique et d'un bonnet de bain (souvent obligatoire) ou d'un maillot intégral avec bonnet intégré¹⁷⁴. Le but des cours de natation est d'apprendre à nager ; ce but peut être atteint indépendamment de la tenue. À l'heure actuelle, les parents de jeunes enfants ont de plus en plus l'habitude d'habiller les petits enfants avec des maillots de bain intégraux pour les protéger des puissants rayons UV, et non pour des motifs religieux, de sorte que les enfants sont déjà habitués à ce type de maillot de bain qui sera considéré comme tout à fait normal par la jeune génération. Les mêmes raisons climatiques font que les enfants sont aussi habitués, du moins durant l'été, à ne pas sortir de chez eux sans couvre-chef. En revanche, les conflits de loyauté entre les attentes de l'école et celles des parents peuvent nuire considérablement au bien de l'enfant.

Le Conseil fédéral a conscience qu'il existe certaines réserves quant au port du voile sous le prisme de *l'égalité des sexes*. S'agissant du voile musulman, l'interprétation que fait la majorité de la société du symbole religieux et sa signification subjective pour les femmes qui le portent en Suisse sont souvent très éloignées l'une de l'autre. Conformément au principe de la neutralité de religion et de croyance de l'État, le Conseil fédéral est d'avis que le point de vue subjectif des femmes qui portent le voile et leur droit à l'autodétermination doivent être prioritaires. Une approche libérale dans un ordre juridique libéral donne la possibilité à la nouvelle génération de filles musulmanes ayant grandi en Suisse et ayant été socialisées par le système scolaire suisse de décider comment elles souhaitent intégrer le symbole religieux qu'est le voile dans leur vie au sein d'une société libre et quelle signification elles donnent au voile dans ce contexte.

¹⁷⁴ L'utilisation de la notion de « burkini » est équivoque dans ce contexte, car ce type de maillot de bain ne dissimule pas le visage.